



CHAPTER C-33

CHAPITRE C-33

Creditors Relief Act

Loi sur le désintéressement des créanciers

Chapter Outline

Sommaire

Definitions.1
clerk — greffier	
financial institution — institution financière	
judge — juge	
sheriff — shérif	
Repealed.2
Definitions for sections 2.2 to 2.5.2.1
attachable debt — créance saisissable	
Court — Cour	
enforcement proceeding — procédure d'exécution	
exigible personal property — bien personnel exigible	
judgment creditor — créancier sur jugement	
judgment debtor — débiteur sur jugement	
money judgment — jugement monétaire	
notice of judgment and notice of claim — avis de jugement et avis de réclamation	
personal property — bien personnel	
Registry — Réseau d'enregistrement	
Registration of a notice of judgment.2.2
Binding effect of registration.2.3
Registration of a notice of claim.2.4
Exemptions.2.5
Conflicts with other legislation.2.6
Priority among creditors.3
Duty of Sheriff on levy.4(1), (2)
Interpleader action.4(3), (4), (5)
Adverse claim defined.4(6)
Duty of Sheriff on levy.4(7)
Priority among creditors.4(8), (9)
Duty of creditor to establish claim.5
Procedure of creditor where writ of execution is in existence.6
Affidavit of claim.7(1), (2), (3)
Service of out-of-province claim.7(4)
Notice of debtor respecting address for service.8(1)

Définitions.1
greffier — clerk	
institution financière — financial institution	
juge — judge	
shérif — sheriff	
Abrogé.2
Définitions aux fins des articles 2.2 à 2.5.2.1
avis de jugement et avis de réclamation — notice of judgment and notice of claim	
bien personnel — personal property	
bien personnel exigible — exigible personal property	
Cour — Court	
créance saisissable — attachable debt	
créancier sur jugement — judgment creditor	
débiteur sur jugement — judgment debtor	
jugement monétaire — money judgment	
procédure d'exécution — enforcement proceedings	
Réseau d'enregistrement — Registry	
Enregistrement d'un avis de jugement.2.2
Effet obligatoire de l'enregistrement.2.3
Enregistrement d'un avis de réclamation.2.4
Exemptions.2.5
Conflit de lois.2.6
Priorité parmi les créanciers.3
Prélèvement par le shérif.4(1), (2)
Procédure d'interpleader.4(3), (4), (5)
Définition du terme « contre-demande ».4(6)
Prélèvement par le shérif.4(7)
Priorité parmi les créanciers.4(8), (9)
Obligation du créancier d'établir sa créance.5
Bref d'exécution non exécuté; recours des créanciers.6
Affidavit de la créance.7(1), (2), (3)
Signification de l'affidavit hors de la province.7(4)
Adresse aux fins de signification du débiteur.8(1)

Service of debtor's attorney.	8(2)
Service of debtor where debtor's address unknown.	8(3)
Filing of duplicate affidavit and copy of notice.	8(4)
Filing of certificate of Sheriff.	8(5)
Substituted or other service.	8(6)
Certificate of clerk respecting uncontested claim.	9(1)
Delivery of certificate to Sheriff.	9(2)
Interpleader.	9(3)
Address for service.	9(4)
Levy by Sheriff on receipt of certificate.	9(5)
Duration and renewal of certificate of clerk.	9(6)
Power of debtor or other creditor to contest claim.	10(1)
Affidavit of person contesting claim.	10(2)
Affidavit of debtor contesting claim.	10(3)
Affidavit of creditor contesting claim.	10(4)
Delivery of affidavit to Sheriff.	10(5)
Notice to claimant respecting contest.	10(6)
Levy of Sheriff where claim contested.	11(1)
Application of claimant where claim contested.	11(2)
Court order allowing other creditors to enter contest.	11(3)
Powers of Judge respecting disputed claim.	12(1)
Repealed.	12(2)
Trial of disputed claim.	12(3)
Court order respecting examination of witnesses.	13
Memorandum of judgment of creditor.	14
Use of certificate of clerk in other counties.	15
Binding effect of Judge's decision in all counties.	16(1)
Issuance of certificate of clerk to certain parties.	16(2)
Entry book of clerk.	17(1), (2), (3), (4)
Judgment in ordinary manner.	17(5)
Writ of execution.	17(6)
Power to enlarge time limits for payment by debtor.	18
Duty of Sheriff on levy.	19(1)
Effect of withdrawal of foundation action on claim.	19(2)
Effect of payment by debtor before sale.	19(3)
Costs.	20
Payment into court of debtor's fund.	21
Goods held by officer of inferior court.	22
Ratable distribution of proceeds by Sheriff.	23
Interest.	24
Poundage rights of Sheriff.	25
Money made on one writ deemed made on all.	26(1)
Action against Sheriff.	26(2), (3)
Duty to record collections pending distribution.	27
Duty to furnish information to creditors.	28
Distribution of money where levy insufficient to cover debt.	29
Power to sell chattels subject to chattel mortgage.	30
Duty of Judge to avoid unnecessary litigation.	31
Order of Judge respecting levy where claim contested.	32
Effect of Judge's order.	33
Power to place money levied in financial institution.	34
Attachment of moneys owing to debtor.	35
Appeal.	36
Powers of Judge.	37
Effect of want of form on proceedings.	38
Schedule of fees.	39(1)

Signification au procureur du débiteur.	8(2)
Signification au débiteur en cas d'adresse inconnue.	8(3)
Dépôt du double de l'affidavit et copie de l'avis.	8(4)
Dépôt du certificat du shérif.	8(5)
Signification substitutive.	8(6)
Certificat du greffier pour créance non contestée.	9(1)
Remise du certificat au shérif.	9(2)
Procédure d'interpleader.	9(3)
Adresse aux fins de signification.	9(4)
Prélèvement par le shérif sur réception du certificat.	9(5)
Durée de validité et renouvellement du certificat.	9(6)
Contestation par le débiteur ou autre créancier.	10(1)
Affidavit de la personne qui conteste la demande.	10(2)
Affidavit du débiteur qui conteste la demande.	10(3)
Affidavit du créancier qui conteste la demande.	10(4)
Remise de l'affidavit au shérif.	10(5)
Avis de la contestation au demandeur.	10(6)
Prélèvement par le shérif en cas de demande contestée.	11(1)
Ordonnance faisant droit à la demande contestée.	11(2)
Ordonnance autorisant l'intervention d'autres créanciers.	11(3)
Pouvoirs du juge relatifs aux questions litigieuses.	12(1)
Abrogé.	12(2)
Instruction des demandes contestées.	12(3)
Ordonnance aux fins d'interroger les parties.	13
Extrait de jugement en faveur du créancier.	14
Effet du certificat du greffier dans d'autres comtés.	15
Décision du juge reconnue dans tous les comtés.	16(1)
Délivrance d'un certificat aux parties.	16(2)
Registre du greffier.	17(1), (2), (3), (4)
Obtention d'un jugement par la voie normale.	17(5)
Bref d'exécution.	17(6)
Prolongation du délai de paiement pour le débiteur.	18
Prélèvement par le shérif.	19(1)
Retrait des procédures sur lesquelles la demande est fondée.	19(2)
Paieement par le débiteur avant la vente.	19(3)
Frais.	20
Consignation au tribunal de sommes revenant au débiteur.	21
Biens en possession d'un auxiliaire d'une cour inférieure.	22
Répartition proportionnelle des sommes par le shérif.	23
Intérêts.	24
Droit du shérif à recevoir une commission.	25
Prélèvement réputé fait pour tous les brefs.	26(1)
Recours contre le shérif.	26(2), (3)
Inscription des montants prélevés avant la distribution.	27
Renseignements fournis par le shérif.	28
Répartition en cas d'insuffisance des montants prélevés.	29
Vente de biens personnels grevés d'une hypothèque.	30
Élimination par le juge des contestations inutiles.	31
Prélèvement ordonné par le juge.	32
Effet de l'ordonnance du juge.	33
Dépôt des sommes auprès d'une institution financière.	34
Saisie-arrêt des dettes dues au débiteur.	35
Appel.	36
Pouvoirs du juge.	37
Effet des vices de forme sur la procédure.	38
Barème des frais.	39(1)

Regulations.	39(2)	Règlements.	39(2)
Application of Act to law respecting insolvency.	40	Lois concernant la non-solvabilité.	40

Definitions**1** In this Act

“clerk” means the clerk of The Court of Queen’s Bench of New Brunswick; (*greffier*)

“financial institution” means

- (a) a bank to which the *Bank Act* (Canada) applies,
- (b) a loan or trust company licensed under the *Loan and Trust Companies Act*, or
- (c) a credit union incorporated under the *Credit Unions Act* or any former Credit Unions Act of the Province; (*institution financière*)

“judge” means a judge of The Court of Queen’s Bench of New Brunswick; (*juge*)

“sheriff” includes coroner. (*shérif*)
R.S., c.50, s.1; 1979, c.41, s.32; 1994, c.11, s.1

Repealed

2 Repealed: 1979, c.41, s.32
R.S., c.50, s.2; 1966, c.43, s.1; 1979, c.41, s.32

Definitions for sections 2.2 to 2.5**2.1** In this section and sections 2.2 to 2.5

“attachable debt” means a debt that can be made the subject of an attaching order under the *Garnishee Act*; (*créance saisissable*)

“Court” means The Court of Queen’s Bench of New Brunswick; (*Cour*)

“enforcement proceeding” means any proceeding authorized by the *Absconding Debtors Act*, *Arrest and Examinations Act*, *Creditors Relief Act*, *Garnishee Act*, *Judicature Act*, *Memorials and Executions Act* or the *Rules of Court* to be taken for the purpose of enforcing a money judgment or for the purpose of enforcing the claims of creditors against the personal property of a debtor; (*procédure d’exécution*)

Définitions**1** Dans la présente loi

« greffier » désigne le greffier de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick; (*clerk*)

« institution financière » désigne

- a) une banque à laquelle la *Loi sur les banques* (Canada) s’applique,
- b) une compagnie de prêt ou de fiducie titulaire de permis en vertu de la *Loi sur les compagnies de prêt et fiducie*, ou
- c) une caisse populaire constituée en corporation en vertu de la *Loi sur les caisses populaires* ou en vertu de toute autre loi antérieure sur les caisses populaires de la province; (*financial institution*)

« juge » désigne un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick; (*judge*)

« shérif » s’entend également du coroner. (*sheriff*)
S.R., ch. 50, art. 1; 1979, ch. 41, art. 32; 1994, ch. 11, art. 1

Abrogé

2 Abrogé : 1979, ch. 41, art. 32
S.R., ch. 50, art. 2; 1966, ch. 43, art. 1; 1979, ch. 41, art. 32

Définitions aux fins des articles 2.2 à 2.5**2.1** Dans le présent article et les articles 2.2 à 2.5,

« avis de jugement » et « avis de réclamation » désignent les données que les règlements établis en vertu de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels* autorisent à être enregistrées au Réseau d’enregistrement pour effectuer un enregistrement conformément à la présente loi et, lorsque le contexte le permet, s’entend également des données qui peuvent être enregistrées pour effectuer une modification, un renouvellement ou une mainlevée d’un enregistrement; (*notice of judgment*) and (*notice of claim*)

« bien personnel » a le même sens que celui utilisé dans la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*; (*personal property*)

“exigible personal property” means any personal property of a judgment debtor that can be made the subject of an enforcement proceeding except a debt that can be made the subject of an enforcement proceeding only by way of an attaching order under the *Garnishee Act*; (*bien personnel exigible*)

“judgment creditor” means a person in whose favour there is a subsisting money judgment; (*créancier sur jugement*)

“judgment debtor” means a person against whom there is a subsisting money judgment; (*débiteur sur jugement*)

“money judgment” means a judgment or order for the recovery or payment of money or that part of a judgment or order which requires a person to pay money and includes a certificate under this Act; (*jugement monétaire*)

“notice of judgment” and “notice of claim” mean the data authorized by the regulations under the *Personal Property Security Act* to be registered in the Registry to effect a registration pursuant to this Act and, where the context permits, includes the data authorized to be registered to effect an amendment, renewal or discharge of a registration; (*avis de jugement*) et (*avis de réclamation*)

“personal property” means personal property as defined in the *Personal Property Security Act*; (*bien personnel*)

“Registry” means the Personal Property Registry established under subsection 42(1) of the *Personal Property Security Act*. (*Réseau d’enregistrement*)

1993, c.36, s.2; 2005, c.13, s.6

Registration of a notice of judgment

2.2(1) A judgment creditor who has obtained a money judgment may register a notice of judgment in the Registry in accordance with the regulations under the *Personal Property Security Act*.

« bien personnel exigible » désigne tout bien personnel d’un débiteur sur jugement qui peut faire l’objet d’une procédure d’exécution sauf une créance qui peut être assujettie à une procédure d’exécution par voie de saisie-arrêt seulement en vertu de la *Loi sur la saisie-arrêt*; (*exigible personal property*)

« Cour » désigne la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick; (*Court*)

« créance saisissable » désigne une créance qui peut faire l’objet d’une ordonnance de saisie-arrêt en vertu de la *Loi sur la saisie-arrêt*; (*attachable debt*)

« créancier sur jugement » désigne une personne en faveur de laquelle il y a un jugement monétaire subsistant; (*judgment creditor*)

« débiteur sur jugement » désigne une personne à l’encontre de laquelle il y a un jugement monétaire subsistant; (*judgment debtor*)

« jugement monétaire » désigne un jugement ou une ordonnance de recouvrement ou de paiement d’argent ou cette partie d’un jugement ou d’une ordonnance qui oblige une personne à payer de l’argent et s’entend également d’un certificat en vertu de la présente loi; (*money judgment*)

« procédure d’exécution » désigne toute procédure que la *Loi sur les débiteurs en fuite*, *Loi sur les arrestations et interrogatoires*, *Loi sur le désintéressement des créanciers*, *Loi sur la saisie-arrêt*, *Loi sur l’organisation judiciaire*, *Loi sur les extraits de jugement et les exécutions* ou les *Règles de procédure* autorise à engager aux fins d’exécution d’un jugement monétaire ou des réclamations des créanciers sur les biens personnels d’un débiteur; (*enforcement proceedings*)

« Réseau d’enregistrement » désigne le Réseau d’enregistrement des biens personnels établi en vertu du paragraphe 42(1) de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*. (*Registry*)

1993, ch. 36, art. 2; 2005, ch. 13, art. 6

Enregistrement d’un avis de jugement

2.2(1) Un créancier sur jugement qui a obtenu un jugement monétaire peut enregistrer un avis de jugement au Réseau d’enregistrement conformément aux règlements établis en vertu de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*.

2.2(2) Registration of a notice of judgment is effective for the period of years specified in the registration to a maximum of twenty years after the date of the judgment to which the registration relates.

2.2(3) A registration may be amended or renewed by registering an amendment or renewal of the notice of judgment at any time before the registration expires but the registration shall not have an aggregate registration life of more than twenty years after the date of the judgment to which the registration relates.

2.2(4) A judgment creditor shall discharge the registration of a notice of judgment within thirty days after the judgment is satisfied or within thirty days after the occurrence of any other event as a result of which there is no longer a subsisting judgment.

2.2(5) Where a judgment creditor fails or refuses to comply with subsection (4), the judgment debtor or any other person with an interest in the exigible personal property of the debtor or the attachable debts of the debtor may give a written demand to the judgment creditor to discharge the registration within fifteen days after the demand is given.

2.2(6) If a judgment creditor fails to comply with a demand under subsection (5) within fifteen days after it is given or fails to give to the person giving the demand an order of the Court confirming that the registration need not be discharged, the person giving the demand may register the discharge.

2.2(7) On application by the judgment creditor or judgment debtor or any other person with an interest in the exigible personal property or attachable debts of the debtor, the Court may order that a registration of a notice of judgment be maintained on any condition and for any period of time or may order that the registration be discharged.

2.2(8) No fee or expense shall be charged by a judgment creditor for compliance with a demand under this section.

1993, c.36, s.2

2.2(2) L'enregistrement d'un avis de jugement prend effet pour la période de temps y précisée jusqu'à concurrence de vingt ans à compter de la date du jugement auquel l'enregistrement se rapporte.

2.2(3) Un enregistrement peut être modifié ou renouvelé à tout moment avant son expiration par l'enregistrement d'une modification ou d'un renouvellement de l'avis de jugement, toutefois la durée totale de l'enregistrement ne peut pas dépasser vingt ans à compter de la date du jugement auquel l'enregistrement se rapporte.

2.2(4) Un créancier sur jugement doit faire mainlevée de l'enregistrement d'un avis de jugement dans les trente jours après que le jugement est exécuté ou dans les trente jours après la survenance de tout autre événement qui aboutit à la disparition du jugement subsistant.

2.2(5) Lorsqu'un créancier sur jugement omet ou refuse de se conformer au paragraphe (4), le débiteur sur jugement ou toute autre personne ayant un intérêt dans les biens personnels exigibles ou les créances saisissables du débiteur peut remettre une demande formelle écrite au créancier sur jugement pour la mainlevée de l'enregistrement dans les quinze jours de la remise de la demande formelle.

2.2(6) Si le créancier sur jugement omet de donner suite à une demande formelle prévue au paragraphe (5) dans les quinze jours après que la demande formelle a été remise, ou omet de donner à l'auteur de la demande formelle une ordonnance de la Cour confirmant que la mainlevée de l'enregistrement n'est pas nécessaire, l'auteur de la demande formelle peut enregistrer la mainlevée.

2.2(7) Sur réception d'une demande par le créancier sur jugement, le débiteur sur jugement ou toute autre personne ayant un intérêt dans les biens personnels exigibles ou les créances saisissables du débiteur, la Cour peut ordonner que l'enregistrement d'un avis de jugement soit maintenu en toutes conditions et pendant une période de temps quelconque, ou elle peut ordonner qu'il soit donné mainlevée de l'enregistrement.

2.2(8) Le créancier sur jugement qui donne suite à une demande formelle en vertu du présent article ne peut exiger aucun droit ni frais.

1993, ch. 36, art. 2

Binding effect of registration

2.3(1) Personal property of a judgment debtor shall not be bound except by registration of a notice of judgment in accordance with subsection 2.2(1).

2.3(2) Registration of a notice of judgment binds all of the judgment debtor's non-exempt exigible personal property on registration and all non-exempt exigible personal property acquired by the judgment debtor after registration from the time of its acquisition.

2.3(3) Registration of a notice of judgment binds all non-exempt attachable debts owing to the judgment debtor on or after registration from the time the debt becomes an attachable debt except as against the person who owes the debt to the judgment debtor.

2.3(4) Registration of a notice of judgment binds the personal property of the judgment debtor only while the judgment is a subsisting judgment.

2.3(5) Subject to this section, an interest acquired in personal property that is bound by a registration of a notice of judgment is subordinate to the interest of

- (a) the judgment creditor,
- (b) all persons entitled by this Act or otherwise to participate in a distribution of personal property subject to the interest of a creditor referred to in paragraph (a), and
- (c) a sheriff and a representative of creditors for the purpose of enforcing the rights of a creditor referred to in paragraph (a).

2.3(6) A person to whom personal property bound by a notice of judgment is transferred has priority as against the persons referred to in subsection (5) in the same circumstances that a transferee of personal property subject to a security interest perfected by registration has priority as against the secured party under subsections 30(1) to 30(4), subsections 30(6) and 30(8) and section 31 of the *Personal Property Security Act*, and those provisions apply with the necessary modifications.

2.3(6.1) If personal property that is bound by a notice of judgment is investment property as defined in the *Personal Property Security Act*,

Effet obligatoire de l'enregistrement

2.3(1) Seul l'enregistrement d'un avis de jugement en conformité avec le paragraphe 2.2(1) peut lier les biens personnels d'un débiteur sur jugement.

2.3(2) L'enregistrement d'un avis de jugement lie tous les biens personnels exigibles non exempts du débiteur sur jugement dès l'enregistrement, et tous les biens personnels exigibles non exempts acquis après l'enregistrement par le débiteur sur jugement, dès leur acquisition.

2.3(3) L'enregistrement d'un avis de jugement lie toutes les créances saisissables non exemptes dues au débiteur sur jugement dès l'enregistrement, à partir du moment où la créance devient une créance saisissable sauf à l'encontre de la personne qui la doit au débiteur sur jugement.

2.3(4) L'enregistrement d'un avis de jugement lie les biens personnels du débiteur sur jugement seulement lorsque le jugement est un jugement subsistant.

2.3(5) Sous réserve du présent article, un intérêt acquis dans un bien personnel qui est lié par l'enregistrement d'un avis de jugement est subordonné à l'intérêt

- a) du créancier sur jugement,
- b) de toutes les personnes habilitées par la présente loi ou autrement à participer à une distribution des biens personnels assujettis à l'intérêt d'un créancier visé à l'alinéa a), et
- c) d'un shérif et d'un représentant des créanciers aux fins d'exercer les droits d'un créancier visé à l'alinéa a).

2.3(6) Une personne à qui les biens personnels liés par un avis de jugement sont transférés a la priorité envers les personnes visées au paragraphe (5) dans les mêmes circonstances qu'un cessionnaire de biens personnels assujettis à une sûreté parfaite par enregistrement a envers la partie garantie en vertu des paragraphes 30(1) à 30(4), 30(6) et 30(8) et de l'article 31 de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels* et ces dispositions s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

2.3(6.1) Si des biens personnels liés par un avis de jugement sont des biens de placement selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels* :

(a) the registration of the notice of judgment does not limit the rights of a protected purchaser of a security under the *Securities Transfer Act*,

(b) the interest of a protected purchaser of a security under the *Securities Transfer Act* has priority over the interest of a person referred to in subsection (5) to the extent provided in that Act, and

(c) the registration of the notice of judgment does not limit the rights of or impose liability on a person to the extent that the person is protected against the assertion of a claim under the *Securities Transfer Act*.

2.3(7) For the purposes of subsection 20(1) of the *Personal Property Security Act* and subject to section 22 of that Act, the non-exempt exigible personal property of a judgment debtor and the non-exempt attachable debts of a judgment debtor are bound by registration of a notice of judgment notwithstanding that the security interest referred to in subsection 20(1) of the *Personal Property Security Act* attached before the notice of judgment was registered.

2.3(8) A lien on goods bound by registration of a notice of judgment that arises as a result of the provision in the ordinary course of business of materials or services in respect of the goods has priority over the interest of the judgment creditor in the goods.

2.3(9) An enforcement proceeding for the purpose of enforcing a money judgment shall not be commenced until a notice of judgment has been registered in the Registry in relation to the judgment.

2.3(10) Where an interest acquired in personal property that is bound by registration of a notice of judgment is subordinate to the interest of a judgment creditor,

(a) the property is subject to enforcement proceedings to the same extent as if the subordinate interest did not exist, and

(b) a person who acquires the property as a result of enforcement proceedings obtains title free of the subordinate interest.

2.3(11) Personal property of a judgment debtor that is bound by the registration of a notice of judgment is

a) l'enregistrement de cet avis n'a pas pour effet de limiter les droits d'un acquéreur protégé d'une valeur mobilière au sens de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*;

b) l'intérêt de l'acquéreur protégé d'une valeur mobilière au sens de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières* a priorité de rang sur celui d'une personne visée au paragraphe (5) dans la mesure prévue par cette loi;

c) dans la mesure où la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières* protège une personne contre une réclamation, l'enregistrement de cet avis n'a pas pour effet de restreindre ses droits ou de lui imputer une responsabilité.

2.3(7) Aux fins du paragraphe 20(1) de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels* et sous réserve de l'article 22 de cette loi, les biens personnels exigibles non exempts et les créances saisissables non exemptes d'un débiteur sur jugement sont liés par l'enregistrement d'un avis de jugement, nonobstant que la sûreté visée au paragraphe 20(1) de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels* existe avant que l'avis de jugement ne soit enregistré.

2.3(8) Un privilège sur des objets liés par l'enregistrement d'un avis de jugement qui prend naissance par suite de la fourniture des matériaux ou services relatifs aux objets dans le cours normal des affaires prime l'intérêt du créancier sur jugement dans les objets.

2.3(9) Une procédure d'exécution aux fins d'exécuter un jugement monétaire ne peut commencer tant qu'un avis de jugement n'est pas enregistré au Réseau d'enregistrement par rapport au jugement.

2.3(10) Dans les cas où un intérêt acquis dans les biens personnels liés par l'enregistrement d'un avis de jugement est subordonné à l'intérêt d'un créancier sur jugement

a) les biens sont assujettis aux procédures d'exécution dans la même mesure que si l'intérêt subordonné n'existait pas, et

b) la personne qui acquiert les biens par suite des procédures d'exécution, obtient leur titre libre de l'intérêt subordonné.

2.3(11) Les biens personnels d'un débiteur sur jugement qui sont liés par l'enregistrement d'un avis de juge-

bound for the amount of the judgment, costs and accrued interest less any amounts received by the judgment creditor.

2.3(12) An interest in personal property is not subordinate to the interest of a judgment creditor who has registered a notice of judgment by reason only that the interest is subordinate to the interest of another judgment creditor who has registered a notice of judgment but nothing in this section creates any priority as between judgment creditors who have registered notices of judgment.

2.3(13) A judgment creditor is not entitled to share in the proceeds of a levy by the sheriff against the personal property of the judgment debtor under this Act unless the creditor has registered a notice of judgment under subsection 2.2(1).

2.3(14) In applying the provisions of this Act for the purposes of determining the entitlement of creditors to share in the proceeds of a levy by the sheriff, a reference to an execution or certificate or the delivery of an execution or certificate to the sheriff shall be construed as a reference to a registered notice of judgment or the registration of a notice of judgment, unless the context otherwise requires.

2.3(15) Where a notice of judgment has been registered, the judgment creditor, the judgment debtor or any other person with an interest in personal property of the judgment debtor may apply to the Court for an order determining whether or not any item or kind of personal property is exempt, exigible or an attachable debt.

2.3(16) A person referred to in subsection (15) may amend the registration of the notice of judgment to disclose the particulars of the order made under that subsection.

1993, c.36, s.2; 2008, c.S-5.8, s.107

Registration of a notice of claim

2.4(1) A notice of claim may be registered in the Registry in accordance with the regulations under the *Personal Property Security Act* by

- (a) a creditor who has applied for an absconding debtor's warrant under the *Absconding Debtors Act* at any time after the warrant is issued, or

ment sont liés jusqu'à concurrence du montant du jugement plus les coûts et intérêts courus, moins les montants que le créancier sur jugement a reçus.

2.3(12) Un intérêt dans les biens personnels n'est pas subordonné à l'intérêt d'un créancier sur jugement qui a enregistré un avis de jugement du seul fait que l'intérêt du dernier est subordonné à celui d'un autre créancier sur jugement qui a enregistré un avis de jugement, et rien dans le présent article ne crée une priorité quelconque entre les créanciers sur jugement qui ont enregistré des avis de jugement.

2.3(13) Seul le créancier sur jugement qui a enregistré un avis de jugement en vertu du paragraphe 2.2(1) a le droit de participer au produit d'un prélèvement par le shérif sur les biens personnels du débiteur sur jugement en vertu de la présente loi.

2.3(14) Dans l'application des dispositions de la présente loi pour déterminer le droit des créanciers à participer au produit d'un prélèvement par le shérif, un renvoi à un bref d'exécution ou certificat ou à leur délivrance au shérif doit s'interpréter comme un renvoi à un avis de jugement enregistré ou à son enregistrement, à moins que le contexte ne l'exige autrement.

2.3(15) Dès l'enregistrement d'un avis de jugement, le créancier sur jugement, le débiteur sur jugement ou toute autre personne ayant un intérêt dans les biens personnels du débiteur sur jugement peut demander à la Cour de rendre une ordonnance pour déterminer si oui ou non, tout article ou genre de bien personnel est exempt, exigible ou est une créance saisissable.

2.3(16) Une personne visée au paragraphe (15) peut modifier l'enregistrement de l'avis de jugement pour divulguer les détails de l'ordonnance rendue en vertu de ce paragraphe.

1993, ch. 36, art. 2; 2008, ch. S-5.8, art. 107

Enregistrement d'un avis de réclamation

2.4(1) Un avis de réclamation peut être enregistré au Réseau d'enregistrement conformément aux règlements établis en vertu de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels* par

- a) un créancier qui a fait la demande d'un mandat contre le débiteur en fuite en vertu de la *Loi sur les débiteurs en fuite* à tout moment après la délivrance du mandat, ou

(b) Repealed: 2005, c.13, s.6

(c) a sheriff to whom an order to hold personal property disclosed on an examination of a debtor has been directed under subsection 11(1) of the *Arrest and Examinations Act* at any time after the order is made.

2.4(2) The commencement of any enforcement proceeding under any of the Acts referred to in subsection (1) does not prejudice the interest of a person to whom personal property that is the subject of the enforcement proceeding is transferred without knowledge until a notice of claim in relation to the enforcement proceeding is registered under subsection (1).

2.4(3) If a notice of claim is registered under subsection (1),

(a) the registration of the notice of claim does not limit the rights of a person who subsequently becomes a protected purchaser of a security under the *Securities Transfer Act*,

(b) the interest of a person who subsequently becomes a protected purchaser of a security under the *Securities Transfer Act* has priority over the interest of the person who registered the notice of claim to the extent provided in that Act, and

(c) the registration of the notice of claim does not limit the rights of or impose liability on a person to the extent that the person is protected against the assertion of a claim under the *Securities Transfer Act*.

1993, c.36, s.2; 2005, c.13, s.6; 2008, c.S-5.8, s.107

Exemptions

2.5(1) Property that is exempt from an enforcement proceeding is not bound by the registration of a notice of judgment under subsection 2.2(1).

2.5(2) For the purpose of subsection (1), property that is exempt from seizure under section 58 of the *Personal Property Security Act* is property exempt from an enforcement proceeding.

1993, c.36, s.2

b) Abrogé : 2005, ch. 13, art. 6

c) un shérif à qui une ordonnance de détenir les biens personnels divulgués à l'interrogatoire d'un débiteur a été adressée en vertu du paragraphe 11(1) de la *Loi sur les arrestations et interrogatoires* à tout moment après que l'ordonnance est rendue.

2.4(2) L'engagement de toute procédure d'exécution en vertu de l'une les Lois visées au paragraphe (1) ne porte pas atteinte à l'intérêt d'une personne à qui les biens personnels d'un débiteur assujettis à la procédure d'exécution sont transférés à son insu, jusqu'à ce qu'un avis de réclamation relatif à la procédure d'exécution soit enregistré en vertu du paragraphe (1).

2.4(3) Si un avis de réclamation a été enregistré en application du paragraphe (1) :

a) l'enregistrement de cet avis n'a pas pour effet de limiter les droits d'une personne qui devient subséquemment un acquéreur protégé d'une valeur mobilière au sens de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*;

b) l'intérêt d'une personne qui devient subséquemment un acquéreur protégé d'une valeur mobilière au sens de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières* a priorité de rang sur celui de la personne qui a enregistré l'avis de réclamation dans la mesure prévue par cette loi;

c) dans la mesure où la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières* protège une personne contre une réclamation, l'enregistrement de cet avis n'a pas pour effet de restreindre ses droits ou de lui imputer une responsabilité.

1993, ch. 36, art. 2; 2005, ch. 13, art. 6; 2008, ch. S-5.8, art. 107

Exemptions

2.5(1) Les biens qui sont exempts d'une procédure d'exécution ne sont pas liés par l'enregistrement d'un avis de jugement en vertu du paragraphe 2.2(1).

2.5(2) Aux fins du paragraphe (1), les biens qui sont exempts de saisie en vertu de l'article 58 de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels* sont des biens exempts d'une procédure d'exécution.

1993, ch. 36, art. 2

Conflicts with other legislation

2.6 If there is a conflict between sections 2.1 to 2.5 and any other provision of this Act or of the *Ab-sconding Debtors Act*, *Arrest and Examinations Act*, *Garnishee Act*, *Judicature Act*, *Memorials and Executions Act* or the *Rules of Court*, sections 2.1 to 2.5 prevail.

1993, c.36, s.2; 2005, c.13, s.6

Priority among creditors

3 Subject to the provisions hereinafter contained, there is no priority among creditors by execution from The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

R.S., c.50, s.3; 1979, c.41, s.32

Duty of Sheriff on levy

4(1) Where a sheriff levies money upon an execution against the property of a debtor issued out of The Court of Queen's Bench of New Brunswick and the amount endorsed to levy is seven hundred and fifty dollars or more, he shall forthwith enter in a book to be kept in his office, open to public inspection without charge, a notice stating that the levy has been made, and the amount thereof, and the money shall thereafter be distributed rateably amongst all execution creditors and other creditors whose writs, or certificates given under this Act, were in the sheriff's hands at the time of the levy, or who delivered their writs or certificates to the sheriff within one month from the entry of notice; subject, however, to the provisions hereinafter contained as to the retention of dividends in the case of contested claims and to the payment of the costs of the creditor under whose execution the money was levied.

Duty of Sheriff on levy

4(2) The notice shall state the day upon which it was entered, and may be in the form prescribed by regulation.

Interpleader action

4(3) Subsections (1) and (2) do not apply to money received by a sheriff as the proceeds of a sale of property by him under an interpleader order; but, upon the determination of the interpleader issue in favour of the creditors, the money, whether in the sheriff's hands or in court pending the trial of the issue, shall be distributed

Conflit de lois

2.6 En cas de conflit entre les articles 2.1 à 2.5 et toute autre disposition de la présente loi ou de la *Loi sur les débiteurs en fuite*, *Loi sur les arrestations et interrogatoires*, *Loi sur la saisie-arrêt*, *Loi sur l'organisation judiciaire*, *Loi sur les extraits de jugement et les exécutions* ou les *Règles de procédure*, les articles 2.1 à 2.5 l'emportent.

1993, ch. 36, art. 2; 2005, ch. 13, art. 6

Priorité parmi les créanciers

3 Sous réserve des dispositions qui suivent, les créanciers titulaires d'un bref d'exécution émanant de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick ne bénéficient d'aucune priorité entre eux.

S.R., ch. 50, art. 3; 1979, ch. 41, art. 32

Prélèvement par le shérif

4(1) Lorsqu'il perçoit une somme d'argent en vertu d'un bref d'exécution délivré contre les biens d'un débiteur par la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick et que le montant désigné pour être perçu est de sept cents cinquante dollars ou plus, le shérif doit immédiatement porter dans un registre tenu à son bureau, que le public peut consulter gratuitement, un avis indiquant qu'il a été procédé au prélèvement et mentionnant le montant; la somme prélevée doit ensuite être répartie proportionnellement entre les créanciers saisissants et les autres créanciers dont les brefs ou certificats donnés en application de la présente loi se trouvaient entre les mains du shérif au moment du prélèvement ou qui ont remis leurs brefs ou certificats au shérif dans le délai d'un mois à compter de l'inscription de l'avis; sous réserve toutefois des dispositions qui suivent en ce qui concerne la retenue de dividendes en cas de demandes contestées et le paiement des frais du créancier en vertu du bref d'exécution duquel la somme a été prélevée.

Prélèvement par le shérif

4(2) L'avis doit mentionner la date de son inscription et être établi selon la formule prescrite par règlement.

Procédure d'interpleader

4(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux sommes d'argent qu'un shérif a reçues à titre de produit d'une vente de biens à laquelle il a procédé en application d'une ordonnance d'*interpleader*, mais en cas de règlement du litige en faveur des créanciers, le shérif doit répartir ces sommes, qu'elles soient entre les mains du

by the sheriff among the creditors contesting the adverse claim.

Interpleader action

4(4) Where proceedings are taken by the sheriff or other officer for relief under any provisions relating to interpleader, those creditors only who are parties thereto and who agree to contribute *pro rata*, in proportion to the amount of their executions or certificates, to the expense of contesting any adverse claim are entitled to share in any benefit that may be derived from the contestation of the claim, so far as may be necessary to satisfy their executions or certificates.

Interpleader action

4(5) The court or judge may direct that one creditor shall have the carriage of all interpleader proceedings on behalf of all creditors interested, and the costs thereof, as between solicitor and client, are a first charge upon the money or goods that may be found by the proceedings to be applicable upon the executions or certificates.

Adverse claim defined

4(6) “Adverse claim” in subsection (4) means any claim to contest which an interpleader issue is directed; and upon an interpleader application the court or judge has discretion to allow the other creditors who desire to take part in the contest a reasonable time in which to place their executions in the sheriff’s hands, upon such terms as to costs and otherwise as may be just and reasonable.

Duty of Sheriff on levy

4(7) Where the sheriff subsequently to the entry of the notice, but within the month, levies a further amount from the property of a debtor, that amount shall be dealt with as if it had been levied prior to the notice; but if after the month a further amount is levied, a new notice shall be entered and the distribution to be made of the amount so levied, and of any further amount levied within a month of the entry of the last mentioned notice, is governed by the entry thereof in accordance with the foregoing provisions of this section, and so on from time to time.

shérif ou consignées au tribunal en attendant le règlement du litige, entre les créanciers qui contestaient la contre-demande.

Procédure d’interpleader

4(4) Lorsque le shérif ou tout autre fonctionnaire engage des procédures en redressement en application des dispositions relatives à la procédure d’*interpleader*, seuls les créanciers qui y sont partie et qui acceptent, proportionnellement aux sommes dont le paiement est demandé dans leurs brefs d’exécution ou certificats, de prendre en charge une part des dépenses qu’entraîne la contestation de toute contre-demande ont droit au partage des profits éventuels qui peuvent provenir de la contestation et ce, dans la mesure nécessaire pour éteindre les créances dont le paiement est demandé par leurs brefs d’exécution et certificats.

Procédure d’interpleader

4(5) La cour ou le juge peut ordonner qu’un créancier assume la direction de toutes les procédures d’*interpleader* au nom de tous les créanciers intéressés; les frais de ces procédures, calculés à titre de frais entre l’avocat et son client, constituent une charge de premier rang sur les sommes ou objets qui peuvent être affectés au règlement des créances constatées par les brefs d’exécution ou certificats.

Définition du terme « contre-demande »

4(6) « Contre-demande » désigne, dans le paragraphe (4), toute demande pour la contestation de laquelle une procédure d’*interpleader* est prescrite; après une demande d’*interpleader*, la cour ou le juge peut, à sa discrétion, accorder aux autres créanciers qui désirent participer à la contestation un délai raisonnable pour remettre au shérif leurs brefs d’exécution, aux conditions qui sont justes et raisonnables en ce qui concerne les dépens et toutes autres matières.

Prélèvement par le shérif

4(7) Lorsque le shérif, postérieurement à l’inscription de l’avis mais dans le mois qui suit, prélève une nouvelle somme sur les biens d’un débiteur, cette somme doit être répartie comme si elle avait été prélevée avant l’avis, mais si le prélèvement a lieu après l’expiration de ce délai d’un mois, un nouvel avis doit être inscrit et la répartition de la somme ainsi prélevée ainsi que de toute nouvelle somme prélevée dans le mois qui suit l’inscription du dernier avis mentionné est régie par l’inscription de l’avis conformément aux dispositions qui précèdent du présent article, et ainsi de suite lorsqu’il y a lieu.

Priority among creditors

4(8) In distributing money under this section, creditors who have executions against goods or lands only, or against goods and lands, are entitled to share rateably with all others in money realized under execution against either goods or lands, or both.

Priority among creditors

4(9) Where a creditor has shared in a previous distribution, he is entitled to share in a subsequent one only in respect of the amount remaining due to him after crediting what he has received in any previous distribution.

R.S., c.50, s.4; 1979, c.41, s.32; 1980, c.14, s.1

Duty of creditor to establish claim

5 No creditor is entitled to share in the distribution of money levied from the property of a debtor unless either by the delivery of a writ of execution, or otherwise under this Act, he has established a claim against the debtor either alone or jointly with some other person.

R.S., c.50, s.5

Procedure of creditor where writ of execution is in existence

6 If a debtor permits an execution, issued against him out of The Court of Queen's Bench of New Brunswick and under which any of his goods or lands have been seized by a sheriff, to remain unsatisfied in the sheriff's hands till within two days of the time fixed by the sheriff for the sale thereof, or for twenty days after seizure, or allows an execution against his lands to remain unsatisfied for nine months after it is placed in the sheriff's hands, the proceedings hereinafter authorized may be taken by other creditors as claimants in respect of debts, whether overdue or not; but in any proceedings taken in respect of a claim not due, there shall be a rebate of interest for the time to elapse before the debt is due.

R.S., c.50, s.6; 1979, c.41, s.32

Priorité parmi les créanciers

4(8) Lors de la distribution de sommes d'argent en application du présent article, les créanciers titulaires de brefs d'exécution sur des biens personnels ou des biens-fonds uniquement ou sur des biens personnels et biens-fonds, ont le droit de prendre part proportionnellement avec tous les autres créanciers à la répartition des sommes d'argent réalisées en vertu d'une exécution pratiquée soit sur les biens personnels ou les biens-fonds, soit sur les deux.

Priorité parmi les créanciers

4(9) Lorsqu'un créancier a pris part à une répartition antérieure, il a le droit de participer à toute nouvelle répartition, mais uniquement à concurrence du montant qui lui reste dû après avoir décompté ce qu'il a reçu lors de toute répartition antérieure.

S.R., ch. 50, art. 4; 1979, ch. 41, art. 32; 1980, ch. 14, art. 1

Obligation du créancier d'établir sa créance

5 Un créancier n'a le droit de prendre part à la répartition de sommes d'argent prélevées sur les biens d'un débiteur que s'il a établi, par la remise d'un bref d'exécution ou de toute autre manière prévue par la présente loi, qu'il avait une créance sur le débiteur, soit seul, soit conjointement avec une autre personne.

S.R., ch. 50, art. 5

Bref d'exécution non exécuté; recours des créanciers

6 Si un débiteur permet qu'un bref d'exécution délivré contre lui émanant de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick et en vertu duquel le shérif a saisi une partie de ses biens personnels ou biens-fonds, reste inexécuté deux jours avant la date fixée par le shérif pour la vente de ces biens ou vingt jours après cette saisie, ou si le débiteur permet que ce bref d'exécution grevant ses biens-fonds reste inexécuté neuf mois après qu'il a été remis au shérif, les autres créanciers peuvent engager les procédures que la présente loi autorise ci-après en qualité de demandeurs en recouvrement de créances, qu'elles soient échues ou non; toutefois, dans toute procédure en recouvrement d'une créance non encore échue, les intérêts payables doivent être diminués proportionnellement à la période restant à courir avant l'échéance.

S.R., ch. 50, art. 6; 1979, ch. 41, art. 32

Affidavit of claim

7(1) An affidavit, in the form prescribed by regulation, of the debt and the particulars thereof, may be made in duplicate by the creditor, or by one of the creditors in case of a joint debt, or by a person cognizant of the facts.

Affidavit of claim

7(2) The claimant shall serve on the debtor one of the duplicates, and a notice stating that the claimant intends to file the other duplicate with the clerk by reason of there being in the sheriff's hands a writ of execution against the goods or lands of the debtor, and that the claimant intends to call on the sheriff to levy the said debt out of the property of the debtor, under the authority of this Act.

Affidavit of claim

7(3) The notice shall contain the other particulars, and may be in the form prescribed by regulation, and may be attached to the affidavit served, or endorsed thereon.

Service of out-of-province claim

7(4) Where the affidavit is to be served out of the Province the judge shall limit the time at which the next step may be taken by the claimant as hereinafter provided.

R.S., c.50, s.7

Notice of debtor respecting address for service

8(1) An execution debtor may give notice in writing to the sheriff that any claims to be served upon him may be served upon any attorney in the Province, whose name and address is given, or by mailing the claim to an address stated in the notice; the sheriff shall thereupon enter the notice in the book, and so long as an execution that was in the sheriff's hands at the time the notice was given remains in his hands, shall repeat the entry immediately below any notice, in the form mentioned in subsection 4(2), given in respect of the execution, unless the notice is revoked in writing, in which case the entry or entries thereof shall be marked "revoked."

Service of debtor's attorney

8(2) So long as the notice remains unrevoked as aforesaid, an affidavit of claim and accompanying notice under this Act may be served upon an execution debtor by

Affidavit de la créance

7(1) Un affidavit de la créance détaillée, établi selon la formule prescrite par règlement, peut être souscrit en double par le créancier, ou par un des créanciers en cas de créance conjointe, ou par une personne ayant connaissance des faits.

Affidavit de la créance

7(2) Le demandeur doit signifier un des doubles au débiteur ainsi qu'un avis indiquant, d'une part, qu'il a l'intention de remettre l'autre double au greffier du fait que le shérif est en possession d'un bref d'exécution visant les biens personnels ou biens-fonds du débiteur et, d'autre part, qu'il a l'intention de demander au shérif de prélever cette créance sur les biens du débiteur en vertu de la présente loi.

Affidavit de la créance

7(3) L'avis doit contenir les autres détails et peut être établi selon la formule prescrite par règlement; il peut être joint à l'affidavit signifié ou y être porté en mention.

Signification de l'affidavit hors de la province

7(4) Lorsque l'affidavit doit être signifié en dehors de la province, le juge doit fixer un délai avant lequel le demandeur ne peut entreprendre la démarche suivante prévue dans la suite de la présente loi.

S.R., ch. 50, art. 7

Adresse aux fins de signification du débiteur

8(1) Un débiteur saisi peut aviser par écrit le shérif que la signification des demandes qui doivent lui être signifiées peut se faire à un avocat du Nouveau-Brunswick dont il donne les nom, prénom et adresse ou peut se faire en les envoyant par la poste à l'adresse indiquée dans l'avis; le shérif doit alors inscrire l'avis sur le registre et il doit, tant que demeure entre ses mains un bref d'exécution qu'il avait au moment où l'avis lui a été donné, reporter immédiatement cette inscription au bas de tout avis établi selon la formule mentionnée au paragraphe 4(2) et donné relativement à l'exécution, sauf si l'avis fait l'objet d'une annulation écrite, auquel cas la mention « annulé » doit être apposée sur cette ou ces inscriptions.

Signification au procureur du débiteur

8(2) Tant que l'avis n'est pas annulé dans les conditions prévues ci-dessus, la signification à un débiteur saisi d'un affidavit de demande accompagné de l'avis prévu

serving them upon the attorney in accordance with this Act where an attorney is named, or if mailing is required, then by mailing them, enclosed in an envelope, prepaid and registered to the address given in the notice; but the judge may make such other order as to the mode in which service may be effected, as to him may seem just.

Service of debtor where debtor's address unknown

8(3) Where the notice mentioned in subsection 7(3) served on a debtor does not state some address within the Province at which service may be made upon the claimant or does not give the name and address of some attorney in the Province who may be served in the claimant's behalf, service of any notice, paper or document may be made upon the claimant by filing a copy thereof with the clerk of The Court of Queen's Bench of New Brunswick for the judicial district in which the proceedings are being taken.

Filing of duplicate affidavit and copy of notice

8(4) The claimant shall file with the clerk of The Court of Queen's Bench of New Brunswick for the judicial district in which the sheriff has the execution one of the duplicate affidavits of claim, and a copy of the said notice, with an affidavit of due service, in the form prescribed by regulation.

Filing of certificate of Sheriff

8(5) Prior to or simultaneously with the filing with the clerk of the affidavit, there shall be filed with him the certificate of the sheriff, or an affidavit, showing that proceedings have been had against the debtor that entitle the creditor to proceed under this Act.

Substituted or other service

8(6) Where no notice is given by the execution debtor, as provided for in subsection (1), a copy of the affidavit and the notice shall, where practicable, be personally served upon the debtor; but if it is made to appear to a judge that the claimant is unable to effect prompt personal service, the judge may order substituted or other service, or may appoint some act to be done that shall be deemed sufficient service.

R.S., c.50, s.8; 1966, c.43, s.2; 1979, c.41, s.32

par la présente loi peut se faire au procureur conformément à la présente loi lorsqu'il en a été nommé un ou, lorsqu'il est demandé de l'envoyer par la poste, par pli recommandé envoyé en port payé à l'adresse indiquée dans l'avis; mais le juge peut, en ce qui concerne le mode selon lequel la signification peut se faire, rendre toute autre ordonnance qu'il estime juste.

Signification au débiteur en cas d'adresse inconnue

8(3) Lorsque l'avis mentionné au paragraphe 7(3) et signifié à un débiteur n'indique pas une adresse dans la province où peut se faire la signification au demandeur ou ne donne pas les nom, prénom et adresse d'un procureur dans la province qui peut recevoir signification au nom du demandeur, la signification au demandeur de tout avis, document ou pièce peut se faire par la remise d'une copie au greffier de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick pour la circonscription judiciaire où les procédures sont engagées.

Dépôt du double de l'affidavit et copie de l'avis

8(4) Le demandeur doit déposer entre les mains du greffier de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick pour la circonscription judiciaire où le shérif a un acte d'exécution un des doubles de l'affidavit de demande ainsi qu'une copie de l'avis accompagnée d'un affidavit attestant sa signification régulière et établi selon la formule prescrite par règlement.

Dépôt du certificat du shérif

8(5) Antérieurement ou simultanément au dépôt de l'affidavit entre les mains du greffier, il doit également lui être remis le certificat du shérif ou un affidavit indiquant, l'un ou l'autre, qu'ont été engagées contre le débiteur des procédures qui confèrent au créancier le droit de procéder en vertu de la présente loi.

Signification substitutive

8(6) Lorsque le débiteur saisi ne donne aucun avis dans les conditions prévues au paragraphe (1), une copie de l'affidavit et de l'avis doit, lorsque cela est possible, être signifiée à personne au débiteur; mais s'il est démontré au juge que le demandeur est dans l'impossibilité d'effectuer rapidement une signification à personne, il peut ordonner le recours à la signification substitutive ou à tout autre mode de signification ou il peut prescrire l'accomplissement d'un acte qui sera réputé constituer signification suffisante.

S.R., ch. 50, art. 8; 1966, ch. 43, art. 2; 1979, ch. 41, art. 32

Certificate of clerk respecting uncontested claim

9(1) If the claim is not contested in manner hereinafter mentioned, the clerk, after ten days from the day of personal service, or service under subsection 8(2), or within the time mentioned in the order, as the case may be, on application and the filing with him of proof of service upon the debtor of an affidavit and notice in accordance with this Act, or proof of compliance with a judge's order in that behalf, or upon the determination of the dispute in favor of the claimant, either in whole or in part, shall deliver to the creditor, or anyone on his behalf, a certificate in the form prescribed by regulation; and where the claim is only disputed as to a part, the creditor may elect, by writing filed with the clerk, to abandon that part, and obtain a certificate as to the residue.

Delivery of certificate to Sheriff

9(2) The certificate shall be delivered by the claimant to the sheriff, and thereby from the time of the delivery the claimant shall be deemed to be an execution creditor within the meaning of this Act, and to be entitled to share in whatever is made under the executions of creditors in the sheriff's hands, as if he had delivered to the sheriff an execution against lands or goods or both, as the case may be, and the certificate in like manner binds the lands and goods of the debtor; subject, however, to the debt being afterwards disputed by a creditor, as hereinafter provided for.

Interpleader

9(3) A certificate under this Act shall, in interpleader proceedings, be deemed to be an execution.

Address for service

9(4) If the certificate is obtained by an attorney, the name and place of abode of the attorney shall be endorsed thereon, and if the certificate is sued out by the claimant in person, there shall be endorsed thereon an address in the Province, at which service may be made upon the claimant; and, in default thereof, service of any notice, paper or document may be made upon the claimant by filing a copy thereof with the clerk of The Court of Queen's Bench of New Brunswick for the judicial district in which the proceedings are being taken.

Certificat du greffier pour créance non contestée

9(1) Si la demande n'est pas contestée de la manière ci-après mentionnée, le greffier, à l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de la signification à personne ou de la signification en vertu du paragraphe 8(2) ou dans le délai mentionné dans l'ordonnance, selon le cas, doit, sur demande et après dépôt entre ses mains d'une preuve de la signification au débiteur d'un affidavit et d'un avis conformément à la présente loi ou sur preuve qu'il a été satisfait à une ordonnance du juge à cet égard ou sur règlement du litige en faveur du demandeur, soit en totalité ou en partie, remettre au créancier ou à toute personne le représentant un certificat établi selon la formule prescrite par règlement; lorsque la demande n'est contestée que partiellement, le créancier peut décider, par un écrit remis au greffier, de faire abandon de la fraction contestée et obtenir un certificat pour le restant.

Remise du certificat au shérif

9(2) Le certificat doit être remis au shérif par le demandeur et, à compter de la remise, le demandeur est réputé être un créancier saisissant au sens de la présente loi et a le droit de participer à tout ce qui se fait en vertu des brefs d'exécution des créanciers se trouvant entre les mains du shérif comme s'il avait remis au shérif un bref d'exécution sur les biens-fonds ou biens personnels ou sur les deux, selon le cas; le certificat lie de la même façon les biens-fonds et biens personnels du débiteur, sous réserve toutefois du fait que la créance serait ultérieurement contestée par un créancier ainsi qu'il est prévu ci-après.

Procédure d'interpleader

9(3) Un certificat remis en application de la présente loi est réputé être un bref d'exécution dans des procédures d'*interpleader*.

Adresse aux fins de signification

9(4) Si c'est un procureur qui obtient le certificat, son nom et son lieu de résidence doivent y être mentionnés, mais si c'est le demandeur en personne qui l'obtient, le certificat doit mentionner une adresse dans la province à laquelle toutes significations peuvent lui être faites; à défaut, la signification au demandeur de tout avis, document ou pièce peut se faire par le dépôt d'une copie entre les mains du greffier de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick pour la circonscription judiciaire où les procédures sont engagées.

Levy by Sheriff on receipt of certificate

9(5) On receiving the certificate the sheriff shall make a further seizure of the lands and tenements, or goods and chattels, or both, as the case may be, of the debtor to the amount of the debt so claimed, and the sheriff's fees; and so on from time to time in case more certificates are received after the further seizure so made.

Duration and renewal of certificate of clerk

9(6) A certificate under this Act remains in force for three years from the date thereof, and no longer unless renewed, but a certificate may be renewed in the same manner as a writ of execution, but notwithstanding the expiry of a writ or certificate during the month in which a notice of levy having been made is required to be posted, the writ and certificate shall, as to any money levied during the month, be deemed to be in full force and effect.

R.S., c.50, s.9; 1966, c.43, s.3; 1979, c.41, s.32

Power of debtor or other creditor to contest claim

10(1) The claim may be contested by the execution debtor, or by a creditor interested in contesting the same.

Affidavit of person contesting claim

10(2) If the debtor contests the claim, he shall file with the clerk an affidavit stating that he has a good defence to the claim, or to a specified part of the claim on the merits, but the judge may dispense with the affidavit, on terms or otherwise.

Affidavit of debtor contesting claim

10(3) The debtor shall file the affidavit and serve upon the claimant a copy thereof within ten days after the personal service, or service under subsection 8(2), upon him of the affidavit of claim and the notice, or within the time that the judge by an order dispensing with personal service directed, or within any further time that the judge may allow; the affidavit shall have endorsed thereon an address in the Province, at which service may be made upon the debtor, or the address of some attorney in the Province who may be served in the debtor's behalf, and in default thereof, service of any notice, paper or document may be made upon the debtor by filing a copy thereof with the clerk of The Court of Queen's Bench of New Brunswick for the judicial district in which the proceedings are being taken.

Prélèvement par le shérif sur réception du certificat

9(5) Dès réception du certificat, le shérif doit procéder à une nouvelle saisie sur les biens-fonds ou sur les biens personnels du débiteur ou sur les deux à la fois, selon le cas, à concurrence du montant de la créance réclamée, majorée des honoraires du shérif et ce, chaque fois qu'il y a lieu lorsque d'autres certificats sont reçus après la nouvelle saisie pratiquée.

Durée de validité et renouvellement du certificat

9(6) La validité d'un certificat délivré en application de la présente loi est fixée à trois ans à compter de sa remise sauf renouvellement, mais le certificat peut être renouvelé de la même manière qu'un bref d'exécution; mais nonobstant l'expiration de la validité d'un bref ou certificat au cours du mois dans lequel doit être posté un avis de prélèvement qui a été établi, ce bref ou ce certificat conserve tous ses effets à l'égard de toute somme prélevée au cours de ce mois.

S.R., ch. 50, art. 9; 1966, ch. 43, art. 3; 1979, ch. 41, art. 32

Contestation par le débiteur ou autre créancier

10(1) La demande peut être contestée par le débiteur saisi ou par un créancier ayant un intérêt à la contester.

Affidavit de la personne qui conteste la demande

10(2) Le débiteur doit, s'il conteste la demande, déposer entre les mains du greffier un affidavit indiquant qu'il a un bon moyen de défense à opposer quant au fond à la demande ou à une fraction déterminée de la demande, mais le juge peut le dispenser de l'obligation de fournir l'affidavit sous certaines conditions ou non.

Affidavit du débiteur qui conteste la demande

10(3) Le débiteur doit déposer l'affidavit et en signifier une copie au demandeur dans les dix jours de la signification à personne ou de la signification en application du paragraphe 8(2), qui lui est faite, de l'affidavit de demande et de l'avis ou dans le délai qu'a prescrit le juge par une ordonnance accordant dispense de la signification à personne ou dans tout délai supplémentaire que le juge peut accorder; l'affidavit doit mentionner une adresse dans la province où peuvent se faire les significations au débiteur ou l'adresse d'un procureur de la province auquel peuvent se faire les significations au nom du débiteur; à défaut, la signification au débiteur de tout avis, document ou pièce peut se faire par le dépôt d'une copie entre les mains du greffier de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick pour la cir-

Affidavit of creditor contesting claim

10(4) If the contest is by a creditor, he shall file with the clerk an affidavit to the effect that he has reason to believe that the debt claimed is not really and in good faith due from the debtor to the claimant, but the judge may dispense with the affidavit, on terms or otherwise.

Delivery of affidavit to Sheriff

10(5) The affidavit by a creditor may be so filed, and a certificate thereof delivered to the sheriff at any time before distribution is made.

Notice to claimant respecting contest

10(6) The creditor shall in all cases be given notice of a contest of his claim by either the debtor or other creditor, the sufficiency of which notice shall be decided by the judge.

R.S., c.50, s.10; 1966, c.43, s.4; 1979, c.41, s.32

Levy of Sheriff where claim contested

11(1) Where a claim is contested by a creditor after a certificate has been placed in the sheriff's hands, the sheriff unless the judge otherwise orders shall proceed and levy as if such contestation had not been made, and the sheriff shall, until the determination of the contestation, retain in a financial institution the amount that would be apportionable to the claim if valid, and he shall, as soon after the expiry of the said month as practicable, distribute the residue of the money made amongst those entitled.

Application of claimant where claim contested

11(2) The claimant whose claim is contested may apply to a judge for an order allowing his claim and determining the amount; and in case he does not make such application within eight days of his receiving notice of the contestation, or within such further time if any as the judge upon the delay being reasonably accounted for may allow, he shall be taken to have abandoned his claim.

conscriptio judiciaire où ont été engagées les procédures.

Affidavit du créancier qui conteste la demande

10(4) Si la contestation est le fait d'un créancier, celui-ci doit déposer entre les mains du greffier un affidavit énonçant qu'il a des raisons de croire que le débiteur n'est pas réellement et de bonne foi tenu envers le demandeur de la créance dont le paiement lui est demandé, mais le juge peut dispenser le créancier de l'obligation de remettre un affidavit, sous certaines conditions ou non.

Remise de l'affidavit au shérif

10(5) L'affidavit d'un créancier peut être ainsi déposé et un certificat attestant le dépôt peut être remis au shérif à quelque moment que ce soit avant que ne soit réalisée la répartition.

Avis de la contestation au demandeur

10(6) Il doit dans tous les cas être donné avis au créancier de toute contestation de sa demande par le débiteur ou par un autre créancier; le juge apprécie la validité de cet avis.

S.R., ch. 50, art. 10; 1966, ch. 43, art. 4; 1979, ch. 41, art. 32

Prélèvement par le shérif en cas de demande contestée

11(1) Lorsqu'une demande est contestée par un créancier après qu'un certificat a été remis au shérif, celui-ci doit, sauf ordonnance contraire du juge, opérer le prélèvement comme s'il n'y avait pas eu de contestation et il doit, jusqu'au règlement de la contestation, conserver dans une institution financière le montant qui sera affecté au paiement de la demande si elle est valable et il doit, dès que possible après l'expiration du délai d'un mois, répartir le reliquat de la somme réalisée entre les personnes qui y ont droit.

Ordonnance faisant droit à la demande contestée

11(2) Le demandeur dont la demande est contestée peut demander à un juge de rendre une ordonnance faisant droit à sa demande et en fixant le montant; s'il n'introduit pas cette demande dans les huit jours de la date à laquelle il a reçu l'avis de contestation ou dans le délai supplémentaire que le juge peut éventuellement lui accorder après avoir tenu raisonnablement compte du retard, il doit être considéré comme ayant abandonné sa demande.

Court order allowing other creditors to enter contest

11(3) Where the contestant is a creditor and there is reason to believe that the contestation is not being carried on in good faith, any other creditor may apply for an order permitting him to intervene in the contest.

R.S., c.50, s.11; 1994, c.11, s.2

Powers of Judge respecting disputed claim

12(1) The judge may determine any questions in dispute in a summary manner, or may direct an action or issue in any court for the trial thereof, and may make such order as to the costs of the proceedings as may be just.

Repealed

12(2) Repealed: 1979, c.41, s.32

Trial of disputed claim

12(3) Where an issue is directed, it shall be tried in all respects as if it is an action in the court in which it is ordered to be tried.

R.S., c.50, s.12; 1966, c.43, s.5; 1979, c.41, s.32

Court order respecting examination of witnesses

13(1) The judge may at any time, either before or at the trial, make an order for the examination of the parties, or others, before him, at the time and place that he appoints, as he may think necessary in the interests of justice.

13(2) A person guilty of disobedience to such an order is liable for contempt of court.

R.S., c.50, s.13

Memorandum of judgment of creditor

14 A creditor who has recovered a judgment in a court other than in The Court of Queen's Bench of New Brunswick may serve upon the sheriff a memorandum of the amount of his judgment and of the costs to which he is entitled, certified under the hand of the clerk in case there is a clerk, or if not, under the hand of the presiding justice, and the memorandum so served shall have the same effect for the purposes of this Act, as if the creditor had delivered to the sheriff a writ of execution directed

Ordonnance autorisant l'intervention d'autres créanciers

11(3) Lorsque l'opposant est un créancier et qu'il y a des motifs de croire que la contestation n'est pas faite de bonne foi, tout autre créancier peut obtenir une ordonnance lui permettant d'intervenir dans la contestation.

S.R., ch. 50, art. 11; 1994, ch. 11, art. 2

Pouvoirs du juge relatifs aux questions litigieuses

12(1) Le juge peut trancher sommairement toutes les questions litigieuses ou peut ordonner l'instruction d'une action ou d'une question devant un tribunal et il peut rendre, quant aux frais de l'instance, l'ordonnance qui lui semble juste.

Abrogé

12(2) Abrogé : 1979, ch. 41, art. 32

Instruction des demandes contestées

12(3) Lorsqu'il est ordonné que soit débattu et jugé un point litigieux, il doit être instruit comme s'il s'agissait d'une action intentée devant le tribunal devant lequel son instruction est ordonnée.

S.R., ch. 50, art. 12; 1966, ch. 43, art. 5; 1979, ch. 41, art. 32

Ordonnance aux fins d'interroger les parties

13(1) Le juge peut à n'importe quel moment, soit avant ou pendant l'instruction, rendre une ordonnance aux fins de procéder à l'interrogatoire des parties ou de tiers devant lui aux temps et lieu qu'il fixe ainsi qu'il l'estime nécessaire dans l'intérêt de la justice.

13(2) Une personne coupable de n'avoir pas déféré à une telle ordonnance peut être condamnée pour outrage au tribunal.

S.R., ch. 50, art. 13

Extrait de jugement en faveur du créancier

14 Un créancier qui a obtenu un jugement d'un tribunal autre que la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick peut signifier au shérif un extrait de jugement indiquant la somme et les frais auxquels il a droit et certifié par un greffier s'il y en a un ou, s'il n'y en a pas, par le juge qui préside le tribunal; cet extrait signifié au shérif produit, pour l'application de la présente loi, les mêmes effets que si le créancier avait remis au shérif un

to the sheriff from The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

R.S., c.50, s.14; 1979, c.41, s.32

Use of certificate of clerk in other counties

15 Where a creditor has taken in one county the prescribed proceedings in respect of his claim and desires to establish his claim for the purposes of this Act in another county also, he may do so by obtaining from the clerk another certificate, in the form prescribed by regulation, and delivering it to the sheriff responsible for the other county, and the delivery of the certificate to the sheriff has the same effect for the purposes of this Act in the county in which the delivery takes place, from the day of the delivery, as if a new notice and affidavit of claim had been served for the county and other proceedings had in respect thereof under the provisions of this Act.

R.S., c.50, s.15; 1988, c.42, s.20

Binding effect of Judge's decision in all counties

16(1) If a claim is contested in one county, the decision thereon, as between the parties to it, determines the amount of the claim for the purposes of this Act in all counties in which the claim is filed, and the certificate of the clerk of The Court of Queen's Bench of New Brunswick for the judicial district in which the contest has taken place of the result thereof is *prima facie* proof of the decision.

Issuance of certificate of clerk to certain parties

16(2) A certificate shall, upon payment of the prescribed fee, be granted to any party to the proceedings who applies therefor.

R.S., c.50, s.16; 1966, c.43, s.6; 1979, c.41, s.32

Entry book of clerk

17(1) The clerk shall keep a book in which, before granting a certificate or issuing an execution for a claim, he shall enter the following particulars with reference to every claim in respect of which he gives a certificate under this Act:

- (a) the name of the claimant and of the debtor;
- (b) the date of entry of judgment;

bref d'exécution que lui aurait adressé la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

S.R., ch. 50, art. 14; 1979, ch. 41, art. 32

Effet du certificat du greffier dans d'autres comtés

15 Lorsqu'un créancier a engagé dans un comté des procédures prévues relativement à sa demande et qu'il veut également faire reconnaître le bien-fondé de sa demande dans un autre comté pour les fins de la présente loi, il peut le faire en obtenant du greffier un autre certificat établi selon la formule prévue par règlement et en la remettant au shérif responsable de l'autre comté; pour les fins de la présente loi, la remise du certificat au shérif produit, à compter du jour et dans le comté où elle a lieu, les mêmes effets que si un nouvel avis et un nouvel affidavit de demande avaient été signifiés pour ce comté et que si d'autres procédures avaient été engagées à cet égard en vertu des dispositions de la présente loi.

S.R., ch. 50, art. 15; 1988, ch. 42, art. 20

Décision du juge reconnue dans tous les comtés

16(1) En cas de contestation d'une demande dans un comté, la décision y relative rendue entre les parties à la contestation fixe le montant de la demande pour les fins de la présente loi dans tous les comtés où la demande est déposée; le certificat constatant l'issue de la contestation, établi par le greffier de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick pour la circonscription judiciaire où cette contestation s'est élevée, constitue une preuve *prima facie* de la décision.

Délivrance d'un certificat aux parties

16(2) Un certificat doit, contre paiement du droit prescrit, être délivré à toute partie aux procédures qui en fait la demande.

S.R., ch. 50, art. 16; 1966, ch. 43, art. 6; 1979, ch. 41, art. 32

Registre du greffier

17(1) Le greffier doit tenir un registre dans lequel il doit, avant de délivrer un certificat ou un bref d'exécution pour obtenir règlement d'une demande, inscrire les renseignements qui suivent se rapportant à chaque demande pour laquelle il délivre un certificat en application de la présente loi :

- a) les noms et prénoms du demandeur et du débiteur;
- b) la date d'inscription du jugement;

(c) the amount of debt, exclusive of costs;

(d) the amount of costs;

(e) if the proceedings have been set aside, this fact, and shortly the reasons therefor.

c) le montant de la créance, à l'exclusion des frais;

d) le montant des frais;

e) le rejet des procédures s'il a été prononcé, avec un bref exposé des motifs.

Entry book of clerk

17(2) The entry, subject to the provisions of this Act, is an award of judgment for the debt and costs, and has the same effect as an entry of judgment for non-appearance to a specially endorsed writ.

Entry book of clerk

17(3) The clerk shall index the entries in the book alphabetically under the names of the debtors.

Entry book of clerk

17(4) If the original papers are lost or destroyed a copy of the entry in the book is evidence of all matters therein set forth.

Judgment in ordinary manner

17(5) The filing of a claim and obtaining a certificate under this section does not prevent the creditor from proceeding to judgment in the ordinary manner.

Writ of execution

17(6) A creditor entitled to a certificate from the clerk may sue out a writ of execution into any county in the same manner as on an ordinary judgment.

R.S., c.50, s.17

Power to enlarge time limits for payment by debtor

18(1) The judge, before or after a certificate is issued by the clerk under this Act or delivered to the sheriff, may, on the application of the debtor and notice to a claimant, give to the debtor further time to pay any claim, where the judge is of the opinion that this can be done without injustice to the creditor, or he may give the debtor further time on terms that in the opinion of the judge are just.

Registre du greffier

17(2) Sous réserve des dispositions particulières de la présente loi, l'inscription vaut prononcé d'un jugement condamnant au paiement de la créance et des frais et produit les mêmes effets qu'une inscription de jugement pour défaut de comparaître en réponse à un bref avec mention spéciale.

Registre du greffier

17(3) Le greffier doit répertorier les inscriptions dans le registre par ordre alphabétique sous les noms des débiteurs.

Registre du greffier

17(4) En cas de perte ou de destruction des originaux, une copie de l'inscription dans le registre fait foi de l'authenticité des faits qui y sont mentionnés.

Obtention d'un jugement par la voie normale

17(5) Le dépôt d'une demande et l'obtention d'un certificat en application du présent article n'empêche pas le créancier d'obtenir un jugement par la voie normale.

Bref d'exécution

17(6) Un créancier qui a droit à un certificat du greffier peut demander la délivrance d'un bref d'exécution dans un comté de la même manière que dans le cas d'un jugement normal.

S.R., ch. 50, art. 17

Prolongation du délai de paiement pour le débiteur

18(1) Avant ou après la délivrance d'un certificat par les soins du greffier en application de la présente loi ou avant ou après sa remise au shérif, le juge peut, sur demande du débiteur et sur notification à un demandeur, accorder au débiteur un délai supplémentaire pour régler toute demande, lorsqu'il estime que cette mesure ne porte pas préjudice au créancier ou il peut accorder au débiteur un délai supplémentaire aux conditions qu'il estime justes.

18(2) There may be successive orders for this purpose, but no claim shall be delayed by such orders for more than three months in all.

18(3) This section does not apply to creditors who have obtained judgment in the ordinary way, and the orders for time are not to prejudice executions obtained by such creditors on such judgments.

R.S., c.50, s.18

Duty of Sheriff on levy

19(1) If the debtor, without any sale by the sheriff, pays the full amount owing in respect of the executions and claims in the sheriff's hands at the time of such payment, and no other claim has been filed with the clerk, or in case all executions and claims in the sheriff's hands are withdrawn, and any claims served are paid or withdrawn, no notice shall be entered as required by section 4, and no further proceedings shall be taken under this Act against the debtor by virtue of the executions having been in the sheriff's hands.

Effect of withdrawal of foundation action on claim

19(2) Save as aforesaid, after a certificate has been filed with the sheriff, the withdrawal or expiry of the writ upon which the proceedings are founded, or any stay upon the writ, or the satisfaction of the plaintiff's claim thereon, or the setting aside or return of the writ, shall not affect the proceedings to be taken under this Act and except so far as the action taken in regard to the writ may affect the amount to be levied, the sheriff shall proceed and levy upon the goods or lands of the debtor, or both, as he would have proceeded had the writ or writs remained in his hands in full force to be executed, and may also take the like proceedings as he would have been entitled to take had the writ been a writ of *venditioni exponas*.

Effect of payment by debtor before sale

19(3) If a debtor voluntarily, and without any sale by the sheriff, pays to the sheriff part of the amount owing in respect of an execution or claim in the sheriff's hands, and there is at the time no other execution or claim in the sheriff's hands, the sheriff shall apply the money on the

18(2) Plusieurs ordonnances successives peuvent être rendues à cette fin, mais ces ordonnances ne doivent pas différer le règlement de la demande de plus de trois mois au total.

18(3) Le présent article ne s'applique pas aux créanciers qui ont obtenu jugement par la voie normale et les ordonnances portant prolongation de délai ne portent pas atteinte aux brefs d'exécution obtenus par ces créanciers à la suite de ces jugements.

S.R., ch. 50, art. 18

Prélèvement par le shérif

19(1) Si le débiteur, sans qu'il y ait vente par le shérif, paie intégralement les sommes dues indiquées dans les brefs d'exécution et dans les demandes se trouvant entre les mains du shérif au moment du paiement et qu'aucune autre demande n'a été déposée entre les mains du greffier, ou si sont retirés tous les brefs d'exécution et demandes se trouvant entre les mains du shérif et que les demandes signifiées ont été réglées ou retirées, il ne doit être inscrit aucun avis ainsi que le prescrit l'article 4 et il ne doit être engagé aucune procédure prévue par la présente loi contre le débiteur en vertu des brefs d'exécution qui se trouvaient entre les mains du shérif.

Retrait des procédures sur lesquelles la demande est fondée

19(2) Sous réserve de ce qui précède, après qu'un certificat a été déposé entre les mains du shérif, le retrait ou l'expiration de la validité du bref sur lequel les procédures sont fondées, tout sursis à l'exécution d'un bref, le règlement de la demande du demandeur ou l'annulation ou le rapport du bref ne portent pas atteinte aux procédures qui sont prises en application de la présente loi et, sauf dans la limite où l'action engagée relativement au bref peut modifier la somme à prélever, le shérif doit prélever les sommes dues sur les biens personnels ou sur les biens-fonds du débiteur ou sur les deux comme il l'aurait fait si le ou les brefs étaient demeurés en vigueur pour être exécutés; il peut également engager les mêmes procédures que celles qu'il aurait eu le droit d'entamer si le bref avait été un bref de *venditioni exponas*.

Paiement par le débiteur avant la vente

19(3) Si un débiteur paie volontairement au shérif, sans qu'il y ait eu vente par ce dernier, une fraction de la somme due fixée dans le bref d'exécution ou dans la demande se trouvant entre les mains du shérif et si le shérif n'est à ce moment en possession d'aucun autre bref d'exécution ou demande, il doit affecter la somme obte-

execution or claim so in his hands, and section 4 does not apply to the money so received by the sheriff.

R.S., c.50, s.19

Costs

20 The clerk shall ascertain and state in his certificate the amount of the costs to which the claimant is entitled as against the debtor, which costs shall be in accordance with the schedule of costs established under section 39.

R.S., c.50, s.20; 1966, c.43, s.7

Payment into court of debtor's fund

21 Where there is in any court a fund belonging to an execution debtor, or to which he is entitled, the fund, or a sufficient part thereof to meet the claims in the sheriff's hands, may on the application of the sheriff or any party interested be paid over to the sheriff, and the fund shall be deemed to be money levied under execution within the meaning of this Act.

R.S., c.50, s.21

Goods held by officer of inferior court

22(1) If the sheriff does not find property of a debtor leviable under executions and claims in his hands sufficient to pay the same in full, and the sheriff finds goods and chattels in the hands of an officer of an inferior court, under a writ of execution against the debtor, the sheriff shall demand and obtain the goods and chattels from such officer, who shall forthwith deliver the same to the sheriff with a copy of every writ of execution in his hands against the debtor, and a memorandum showing the amount to be levied thereunder, including the fees of such officer, so far as proceedings have been taken by him, and showing the date upon which each process was received by him.

22(2) If the officer referred to in subsection (1) fails to deliver any of the goods, he shall pay double the value of the property retained, such double value to be received from such officer, with costs of suit and to be by the sheriff accounted for as part of the estate of the debtor.

nue au paiement du montant fixé dans le bref d'exécution ou la demande qu'il a entre ses mains et l'article 4 ne s'applique pas à la somme qu'il a ainsi reçue.

S.R., ch. 50, art. 19

Frais

20 Le greffier doit déterminer et indiquer dans son certificat le montant des frais auxquels le demandeur a droit contre le débiteur; ces frais sont calculés conformément au barème des frais établis en application de l'article 39.

S.R., ch. 50, art. 20; 1966, ch. 43, art. 7

Consignation au tribunal de sommes revenant au débiteur

21 Lorsqu'un tribunal est en possession de sommes qui appartiennent à un débiteur saisi ou auxquelles celui-ci a droit, ces sommes ou la fraction qui suffit pour éteindre les demandes entre les mains du shérif peuvent, à la demande du shérif ou de toute partie intéressée, être versées au shérif et elles sont réputées avoir été prélevées en vertu d'un bref d'exécution au sens de la présente loi.

S.R., ch. 50, art. 21

Biens en possession d'un auxiliaire d'une cour inférieure

22(1) Si le shérif ne trouve pas des biens d'un débiteur susceptibles d'être saisis pour satisfaire intégralement les brefs d'exécution et demandes qu'il a entre ses mains, mais qu'il trouve des biens personnels entre les mains de tout autre auxiliaire d'une cour inférieure saisis en vertu d'un bref d'exécution délivré contre le débiteur, le shérif doit exiger et obtenir les biens personnels de cet autre auxiliaire, qui doit immédiatement les remettre au shérif et y joindre une copie de chaque bref d'exécution qu'il a contre le débiteur ainsi qu'un bordereau indiquant les sommes à prélever en vertu de ces brefs, mentionnant également les honoraires de cet autre auxiliaire s'il a engagé lui-même des procédures et indiquant la date à laquelle il a reçu chaque acte de procédure.

22(2) Si l'auxiliaire omet de remettre l'un des biens, il doit payer le double de la valeur du bien retenu; cette somme sera recouvrée de cet autre auxiliaire avec les frais de la poursuite et sera incluse par le shérif dans l'actif du débiteur.

22(3) Costs and disbursements of the officer referred to in subsection (1) shall be a first charge on the goods and chattels received from him.

22(4) The sheriff shall distribute the proceeds among the creditors under the provisions of this Act, and the execution creditors in such inferior court shall be entitled, without further proof, to stand in the same position as execution creditors whose writs are in the sheriff's hands.

R.S., c.50, s.22; 1979, c.41, s.32; 1985, c.4, s.19

Ratable distribution of proceeds by Sheriff

23 Where the amount levied by the sheriff is not sufficient to pay the execution debts and other claims, with costs, in full, the money shall be applied to the payment rateably of such debts and costs of the creditors, after retaining the sheriff's fees, and after payment in full of the taxed costs and the costs of the execution to the creditor at whose instance and under whose execution the seizure and levy were made.

R.S., c.50, s.23

Interest

24 The sheriff, if directed by an endorsement upon the certificate, shall, in addition to the amounts named in the certificate, levy interest thereon from the date of the certificate or the date named in that behalf in the certificate, and also such sums for fees and disbursements on every renewal of the certificate as may be allowed by the schedule of costs established under section 39.

R.S., c.50, s.24; 1966, c.43, s.8

Poundage rights of Sheriff

25 Where money is to be distributed by a sheriff under this Act, the sheriff is not entitled to poundage as upon separate writs or claims, but only upon the net proceeds of the estate distributable by him, and at the same rate as if the whole amount had been payable upon one writ.

R.S., c.50, s.25

Money made on one writ deemed made on all

26(1) Where money is made upon a writ, the money shall be taken for the purposes of the sheriff's return, and otherwise to be made upon all writs or certificates enti-

22(3) Les frais et débours de l'auxiliaire mentionné au paragraphe (1) constituent une charge de premier rang sur les biens personnels que le shérif a reçu d'eux.

22(4) Le shérif doit répartir le produit entre les créanciers selon les dispositions de la présente loi et les créanciers saisissants reconnus par le tribunal inférieur ont le droit, sans devoir fournir d'autres preuves, d'être traités sur le même pied que les créanciers saisissants dont les brefs se trouvent entre les mains du shérif.

S.R., ch. 50, art. 22; 1979, ch. 41, art. 32; 1985, ch. 4, art. 19

Répartition proportionnelle des sommes par le shérif

23 Lorsque la somme prélevée par le shérif ne suffit pas à éteindre intégralement les créances et autres demandes avec les frais, cette somme doit être affectée au paiement proportionnel des créances et frais des créanciers, après déduction des honoraires du shérif et paiement intégral des frais taxés et des frais d'exécution au créancier à la demande et en vertu du bref d'exécution duquel la saisie et le prélèvement ont eu lieu.

S.R., ch. 50, art. 23

Intérêts

24 Si une mention portée sur le certificat le lui prescrit, le shérif doit, en sus des sommes indiquées dans le certificat, prélever les intérêts y afférents, courant de la date d'établissement du certificat ou de la date qu'indique à cet égard le certificat, ainsi que les sommes couvrant les droits et débours auxquels donne lieu chaque renouvellement du certificat selon ce qu'autorise le barème des frais établi en application de l'article 39.

S.R., ch. 50, art. 24; 1966, ch. 43, art. 8

Droit du shérif à recevoir une commission

25 Lorsqu'un shérif doit distribuer une somme d'argent en application de la présente loi, il n'a pas droit à une commission comme lorsqu'il s'agit de brefs ou de demandes distincts; il n'a droit à une commission que sur le produit net de l'actif qu'il peut distribuer et selon le même tarif que si le montant total devait être payé en vertu d'un seul bref.

S.R., ch. 50, art. 25

Prélèvement réputé fait pour tous les brefs

26(1) Lorsqu'une somme est prélevée en vertu d'un bref, elle doit être affectée au règlement de ce bref dont le shérif doit faire rapport et également au règlement de

tled to the benefit thereof, and the sheriff shall, upon payment being made to the person entitled upon such writ or certificate, endorse thereon a memorandum of the amount so paid, but he shall not, except on the request of the party issuing the writ, or by direction of the court out of which the writ issues, or of a judge having the authority of a judge of such court, return the writ until it has been fully satisfied, or unless the writ has expired by effluxion of time, in which case the sheriff shall make a formal return of the amount made thereon.

Action against Sheriff

26(2) The like proceedings may be taken to compel payment by the sheriff of money payable in respect of an execution or other claim as can now be had to compel the return by the sheriff of a writ of execution.

Action against Sheriff

26(3) In any proceedings against the sheriff under subsection (2) the court may make such order as to the payment of costs by the sheriff as to it may seem just.

R.S., c.50, s.26

Duty to record collections pending distribution

27(1) The sheriff shall, pending the distribution of money levied, keep in the book mentioned in section 4, a statement according to the form prescribed by regulation, showing in respect of any debtor, of whose property money has been levied:

- (a) the amounts levied and the dates of levy;
- (b) each execution, certificate or order in his hands at the time of entering the notice, required by section 4, or subsequently received during the month; the amounts thereof for debt and for costs, and the date of receipt.

27(2) The statement shall be amended from time to time as an additional amount is levied, or a new execution, certificate or order is received.

R.S., c.50, s.27

tous les brefs et certificats qui sont admis à bénéficier de ce rapport, et le shérif doit, après que la somme a été versée à la personne qui y avait droit en vertu de ce bref ou certificat, y inscrire le montant ainsi versé, mais il ne doit pas, sauf sur demande de la partie qui a fait délivrer le bref, ou si le tribunal dont émane le bref ou un juge compétent de ce tribunal l'ordonne, faire rapport à l'égard de ce bref tant qu'il n'y a pas été intégralement satisfait, ou sauf s'il est devenu caduc, et dans ce dernier cas le shérif doit officiellement rapporter le montant payé à l'égard de ce bref.

Recours contre le shérif

26(2) Peuvent être engagées pour contraindre le shérif à payer les sommes dues à l'égard d'un bref d'exécution ou de toute autre demande les procédures identiques à celles qui pourraient l'être pour le contraindre à effectuer le rapport d'un bref d'exécution.

Recours contre le shérif

26(3) Dans toutes procédures engagées contre le shérif en vertu du paragraphe (2), la cour peut rendre l'ordonnance qu'elle estime juste en ce qui concerne le paiement des frais par le shérif.

S.R., ch. 50, art. 26

Inscription des montants prélevés avant la distribution

27(1) Le shérif doit, en attendant la répartition des sommes d'argent prélevées, garder dans le registre mentionné à l'article 4, un état établi selon la formule prescrite par le règlement, indiquant pour tout débiteur sur les biens duquel des sommes ont été prélevées :

- a) les montants prélevés et les dates du prélèvement;
- b) chaque bref d'exécution, certificat ou ordonnance en sa possession au jour de l'inscription de l'avis prescrit par l'article 4 ou reçu dans le mois qui suit, les montants des créances et des frais et la date de leur réception.

27(2) L'état doit être modifié quand il y a lieu en cas de prélèvement d'un montant supplémentaire ou en cas de réception d'un nouveau bref d'exécution, d'un nouveau certificat ou d'une nouvelle ordonnance.

S.R., ch. 50, art. 27

Duty to furnish information to creditors

28 The sheriff shall at all times without fee answer any reasonable question that he may be asked orally with respect to the estate of the debtor by a creditor, or anyone acting on behalf of a creditor, and shall facilitate the obtaining by a creditor of full information as to the value of the estate, and the probable dividend to be realized therefrom in a county for which the sheriff is responsible, or any other information in connection with the estate that the creditor may reasonably desire to obtain.

R.S., c.50, s.28; 1988, c.42, s.20

Distribution of money where levy insufficient to cover debt

29(1) Where the money levied is insufficient to pay all claims in full and the time has come for distributing the money levied, the sheriff may forthwith distribute the same as directed by this Act or he may first prepare for examination by the debtor and his creditors a list of the creditors entitled to share in the distribution of the amount levied, with the amount due to each for principal, interest and costs; the list to be arranged so as, among other things, to show the amount going to each creditor under the provisions of this Act, and the total amount to be distributed; and the sheriff may deliver or send by post, prepaid and registered, to each creditor or his attorney, a copy of the list, with the several particulars aforesaid, and in such case the further proceedings may be as follows:

- (a) if within eight days after all the copies have been delivered or posted, or within any further time the judge may allow, no objection is made as provided by this Act, the sheriff shall make distribution forthwith pursuant to the list;
- (b) where an objection is made as provided by this Act, the sheriff shall forthwith distribute such an amount of the money made, and to such persons *pari passu*, as may not interfere with the effect of the objection in case the objection should be allowed;
- (c) the sheriff may disregard objections that are frivolous, or manifestly insufficient to interfere with the distribution proposed, and distribute as if such objections had not been made.

Renseignements fournis par le shérif

28 Le shérif doit en tout temps, sans exiger d'honoraires, répondre à toute question raisonnable que peut lui poser oralement un créancier ou une personne représentant un créancier à propos de l'actif du débiteur et il doit faciliter l'obtention par un créancier de renseignements complets sur la valeur de l'actif et sur le dividende qui sera probablement obtenu sur cet actif du comté pour lequel le shérif est responsable ou de tous autres renseignements au sujet de l'actif que le créancier peut raisonnablement désirer obtenir.

S.R., ch. 50, art. 28; 1988, ch. 42, art. 20

Répartition en cas d'insuffisance des montants prélevés

29(1) Lorsque la somme d'argent prélevée est insuffisante pour éteindre intégralement toutes les demandes et qu'est arrivé le jour prévu pour la répartition de la somme prélevée, le shérif peut immédiatement la répartir ainsi que le lui ordonne la présente loi ou il peut d'abord préparer dans le but d'une vérification par le débiteur et ses créanciers, une liste des créanciers qui peuvent participer à la répartition du montant prélevé, indiquant le montant dû à chacun en capital, intérêts et frais; la liste doit être préparée de manière à faire apparaître entre autres le montant attribué à chaque créancier en application des dispositions de la présente loi et le montant total à répartir; et le shérif peut remettre ou envoyer par courrier affranchi et recommandé à chaque créancier ou à son procureur, une copie de la liste, accompagnée des différents renseignements précités; la procédure se déroule alors ultérieurement comme suit :

- a) si dans le délai de huit jours qui suit la remise ou l'envoi de toutes les copies ou dans le délai supplémentaire que le juge peut accorder, aucune opposition n'est soulevée dans les conditions prévues par la présente loi, le shérif doit procéder sans délai à la répartition conformément à la liste;
- b) lorsqu'une opposition est soulevée dans les conditions prévues par la présente loi, le shérif doit immédiatement répartir *pari passu* entre les personnes la portion de la somme prélevée qui ne contrariera pas les effets de l'opposition si elle est accueillie;
- c) le shérif peut ne point tenir compte des oppositions qu'il considère comme frivoles ou manifestement insuffisantes pour qu'elles puissent porter atteinte à la répartition proposée, et il peut effectuer la

- répartition comme si les oppositions n'avaient pas été soulevées.
- 29(2)** Any person prejudiced by the proposed scheme of distribution may contest the same by giving notice in writing to the sheriff, stating therein distinctly his objection to the scheme, or any part thereof, and the grounds of objection.
- 29(3)** The contestant shall, within eight days thereafter, apply to the judge for an order adjudicating upon the matter in dispute, otherwise the contestation shall be taken to be abandoned.
- 29(4)** Upon obtaining an appointment from the judge, a copy thereof, together with a notice of the objections and grounds thereof, which may be in the form prescribed by regulation, shall be served by the contestant upon the debtor, unless he is the contestant, and upon the creditors, or such of them as the judge may direct, at least forty-eight hours before the hearing; and the mode of service may be personal or as determined by the judge.
- 29(5)** The judge may determine any questions in dispute in a summary manner, or may direct an issue or action for the trial thereof, either by a jury or otherwise, and in any court, and may make such order as to the costs of the proceedings as may be just.
- 29(6)** Subsection (5) is subject to the same provisions as are set forth in subsection 11(2).
- 29(7)** Where under a contestation a claimant is held not entitled or only entitled to part of his claim, the money retained pending the contestation, or the portion as to which the claimant has failed, shall be distributed among the execution creditors and other creditors who would have been entitled thereto as the money would have been distributed had the claim in respect thereof not been made.
- 29(8)** If an execution debtor, subsequent to the receipt of the first execution by the sheriff, and before the time for distribution has expired, has executed a mortgage or chattel mortgage, or otherwise charged any portion of his estate, the giving of such mortgage or other security does not have the effect of preventing subsequent execution creditors or other creditors, who have filed their claims as required by this Act, from sharing in the distribution of the money realized by the sheriff, or the sheriff from selling the interest seized under the first execution, but in
- 29(2)** Toute personne lésée par le projet de répartition peut le contester en donnant au shérif un avis écrit énonçant clairement son opposition motivée au projet de répartition ou à toute partie de ce projet.
- 29(3)** L'opposant doit, dans les huit jours qui suivent, demander au juge de rendre une ordonnance tranchant le litige; à défaut, la contestation doit être considérée comme abandonnée.
- 29(4)** Après avoir obtenu une convocation du juge, une copie de la convocation accompagnée d'un avis motivé des oppositions qui peut être établi selon la formule prescrite par règlement doit être signifiée par l'opposant au débiteur, à moins que celui-ci ne soit l'opposant lui-même, et aux créanciers ou à certains d'entre eux ainsi que le juge l'ordonne, au moins quarante-huit heures avant l'audience; la signification peut se faire à personne ou de la façon que détermine le juge.
- 29(5)** Le juge peut trancher les questions en litige selon une procédure sommaire ou peut ordonner que les questions soient débattues et jugées ou que soit engagée une action pour les instruire avec jury ou autrement devant tout tribunal et peut rendre l'ordonnance qu'il estime juste quant aux frais des procédures.
- 29(6)** Le paragraphe (5) est soumis aux mêmes dispositions que celles prévues au paragraphe 11(2).
- 29(7)** Dans le cas d'une contestation où il n'est pas fait droit à la demande d'un demandeur ou il n'y est fait droit qu'en partie, la somme retenue jusqu'à ce que soit tranchée la contestation ou la partie de la somme à laquelle le demandeur n'a pas droit doit être répartie entre les créanciers saisissants et les autres créanciers qui y auraient eu droit comme la somme aurait été répartie si aucune demande n'avait été faite.
- 29(8)** Si un débiteur saisi, postérieurement à la réception du premier bref d'exécution par le shérif et avant que le délai fixé pour la répartition ait expiré, a constitué une hypothèque ou une hypothèque sur biens personnels, ou a grevé, de toute autre façon, d'une charge une partie de son actif, la constitution de cette hypothèque ou autre sûreté n'a pas pour effet d'empêcher les créanciers saisissants ou autres créanciers postérieurs, qui ont déposé leurs demandes dans les conditions prescrites par la présente loi, de participer à la répartition des sommes réali-

distributing the money so realized the sheriff shall deduct and retain for the person entitled thereto the amount of any incumbrance so created *pro rata* from the amount that would otherwise be payable to the said subsequent creditors, but nothing herein contained has the effect of making valid any chattel mortgage that would otherwise be invalid.

R.S., c.50, s.29

Power to sell chattels subject to chattel mortgage

30 The sheriff may, under an execution against goods and chattels that are subject to a chattel mortgage, sell all the interest of the debtor therein, and any purchaser from the sheriff, under a deed executed in the same manner as a sheriff's deed of lands is required to be executed, has the same right in such goods and chattels as the debtor would have had but for the sale, and is entitled to take the like proceedings with respect to such goods and chattels and the payment of the mortgage or otherwise as the debtor could, but for the sale, have taken.

R.S., c.50, s.30

Duty of Judge to avoid unnecessary litigation

31 Where several creditors are interested in a contestation either for or against the same, the judge shall give such directions for saving the expense of an unnecessary number of parties and trials, and of unnecessary proceedings, as may be just, and he shall direct by whom and in what proportions any costs incurred in the contestation or in any proceedings thereunder shall be paid, and whether any and what costs shall be paid out of the money levied.

R.S., c.50, s.31

Order of Judge respecting levy where claim contested

32(1) The judge may direct the sheriff to levy for an amount sufficient to cover a claim that is in dispute, or part thereof, or, if it appears to the judge that it is improbable that the defendant has other sufficient property, he may order the sheriff to retain in his hands during the contestation the shares that, if the claim is sustained, will be apportionable to it, or make an order combining the orders above authorized, or such similar order as may be just.

sées par le shérif ou le shérif de vendre les intérêts saisis en application du premier bref d'exécution; mais en répartissant la somme ainsi réalisée, le shérif doit déduire et retenir pour la personne y ayant droit le montant de toute charge ainsi constituée au prorata du montant qui aurait été normalement payable aux créanciers postérieurs, mais aucune disposition du présent article n'a pour effet de rendre valide toute hypothèque sur biens personnels qui serait normalement invalide.

S.R., ch. 50, art. 29

Vente de biens personnels grevés d'une hypothèque

30 Le shérif peut, en application d'un bref d'exécution rendu contre les biens personnels grevés d'une hypothèque, vendre tous les droits qu'a le débiteur sur ces biens et tout acheteur du shérif, en vertu d'un acte passé de la même manière qu'un acte translatif de biens-fonds du shérif doit l'être, possède sur les biens personnels les mêmes droits qu'aurait eus le débiteur s'il n'y avait pas eu vente et il a le droit d'intenter à l'égard des biens personnels et du paiement de l'hypothèque ou de toute autre chose les mêmes poursuites que le débiteur aurait pu engager s'il n'y avait pas eu vente.

S.R., ch. 50, art. 30

Élimination par le juge des contestations inutiles

31 Lorsque plusieurs créanciers ont un intérêt dans une contestation, soit en demande, soit en défense, le juge doit donner les directives qu'il estime justes pour économiser les frais qu'entraînerait un nombre inutilement grand de parties et d'instructions, et il doit indiquer par qui et dans quelle proportion les frais supportés lors de la contestation ou lors des poursuites y afférentes devront être pris en charge et quels frais devront être imputés sur les sommes prélevées.

S.R., ch. 50, art. 31

Prélèvement ordonné par le juge

32(1) Le juge peut ordonner au shérif de prélever un montant suffisant pour couvrir une demande litigieuse ou une partie de cette demande ou, s'il estime qu'il est peu probable que le défendeur ait d'autres biens suffisants, il peut ordonner au shérif de retenir en sa possession durant la contestation les parts qui, s'il est fait droit à la demande, seront affectées au règlement de la demande ou rendre une ordonnance fusionnant les ordonnances ci-dessus autorisées ou une ordonnance semblable qui lui semble juste.

32(2) Under such order the sheriff has the same authority as he would possess under a writ of execution duly issued against the debtor and directing the sheriff to levy the like amount out of the goods and lands of the debtor.

R.S., c.50, s.32

Effect of Judge's order

33 The decision of the judge shall, subject to the provisions of section 36, bind all creditors, unless it appears the decision was obtained by fraud or collusion by the parties to the contestation.

R.S., c.50, s.33

Power to place money levied in financial institution

34 If a sheriff has money in his hands that, by reason of the provisions of this Act or otherwise, he cannot immediately pay over to the execution creditors or other claimants under this Act, he shall deposit the money in a financial institution when it amounts to one hundred dollars, in a special account in his name as, "Trustee for the creditors of" (*the debtor*).

R.S., c.50, s.34; 1994, c.11, s.3

Attachment of moneys owing to debtor

35(1) Where there are in the sheriff's hands several executions and claims, and there are not, or do not appear to be, sufficient lands or goods to pay all and his own fees, he may apply for an order attaching any debt owing the execution debtor by any person resident in the Province, whether the debt is owing by such person alone or jointly with another person, and to procure the attachment the sheriff may take the same proceedings as a creditor; and in such case a writ of execution or other writ in the course of the proceedings, may be directed to him in the same manner as if the attachment were by a creditor; and the proceeds of the debts attached shall be distributed in the same manner as if he had realized the same under execution.

35(2) If the sheriff does not take such proceedings, any person entitled to distribution may take proceedings for the benefit of himself and all other persons entitled to distribution as aforesaid, and the person owing the attached debt shall pay the same to the sheriff.

32(2) Cette ordonnance confère au shérif les mêmes pouvoirs que ceux que lui aurait conférés un bref d'exécution régulièrement délivré contre le débiteur et prescrivant au shérif de prélever le montant identique sur les biens personnels et biens-fonds du débiteur.

S.R., ch. 50, art. 32

Effet de l'ordonnance du juge

33 Sous réserve des dispositions de l'article 36, la décision du juge produit ses effets à l'égard de tous les créanciers, sauf s'il apparaît qu'elle a été obtenue par fraude ou par collusion entre les parties à la contestation.

S.R., ch. 50, art. 33

Dépôt des sommes auprès d'une institution financière

34 Si un shérif a en sa possession une somme qu'il ne peut, en raison des dispositions de la présente loi ou pour toute autre raison, verser immédiatement aux créanciers saisissants ou aux autres demandeurs en application de la présente loi, il doit la déposer dans une institution financière quand elle s'élève à cent dollars, à un compte spécial ouvert à son nom en sa qualité de « Syndic des créanciers de » (*nom du débiteur*). »

S.R., ch. 50, art. 34; 1994, ch. 11, art. 3

Saisie-arrêt des dettes dues au débiteur

35(1) Lorsque le shérif se trouve en possession de plusieurs brefs d'exécution ou demandes et qu'il n'y a pas ou ne paraît pas y avoir des biens-fonds ou biens personnels d'une valeur suffisante pour désintéresser tous les créanciers et payer ses propres honoraires, il peut demander une ordonnance portant saisie-arrêt de toute dette qu'a une personne résidant dans la province envers le débiteur, que cette dette soit à la charge de cette personne uniquement ou conjointement avec un tiers, et le shérif peut, pour pratiquer la saisie-arrêt, engager les mêmes procédures qu'un créancier; dans ce cas, un bref d'exécution ou tout autre bref décerné au cours des procédures peut lui être adressé de la même façon que si la saisie-arrêt avait été pratiquée par le créancier; le produit des dettes saisies-arrêtées doit être réparti de la même manière que s'il avait été réalisé en vertu d'un bref d'exécution.

35(2) Si le shérif n'engage pas ces procédures, toute personne ayant droit de participer à la répartition peut les engager dans son propre intérêt et dans celui de toutes les autres personnes ayant droit de prendre part à la

35(3) Any judgment creditor who attaches a debt shall be deemed to do so for the benefit of himself and all creditors entitled under this Act; payment of the debt shall be made to the sheriff, who in making distribution shall apportion to such judgment creditor a share *pro rata*, according to the amount owing upon his judgment of the whole amount to be distributed under the provisions of this Act, but such share shall not exceed the amount recovered by the garnishee proceedings, unless the judgment creditor has placed a writ in the sheriff's hands.

35(4) Money garnished and paid to the sheriff shall be deemed to be money levied under execution within the meaning of this Act, but unless the garnishee proceedings are taken by him, the sheriff is only entitled to poundage on such money at the rate of one and one-quarter per cent.

35(5) Where a garnishee under an order of the court pays to the attaching creditor, or a garnishee without notice that the sheriff is entitled pays the amount of his debt into court and the amount is paid out to the attaching creditor, the sheriff may recover from the creditor the amount so received.

R.S., c.50, s.35; 1966, c.43, s.9

Appeal

36 Where a party to a contestation or matter upon which a judge has made or rendered a final order or judgment is dissatisfied with the order or judgment, and the same is in respect to a question involving a sum greater than one hundred dollars, he may appeal therefrom to the Court of Appeal, subject to the same practice as applies to appeals from The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

R.S., c.50, s.36; 1979, c.41, s.32

Powers of Judge

37 A judge for the purpose of giving effect to this Act and carrying out its provisions, has all the powers that The Court of Queen's Bench of New Brunswick, or a judge thereof, has by law for other purposes; and any proceedings wrongly taken under this Act may be set aside by the judge, with or without costs, as he may think fit.

R.S., c.50, s.37; 1979, c.41, s.32

partition; tout débiteur d'une dette saisie-arrêtée doit la payer au shérif.

35(3) Tout créancier saisissant qui saisit-arrête une dette est réputé y procéder dans son intérêt et dans celui de tous les créanciers ayants droit selon la présente loi; le paiement de la dette s'effectue entre les mains du shérif qui doit, en procédant à la répartition, attribuer à ce créancier saisissant une part du montant total à distribuer en application de la présente loi, part qui sera calculée au prorata du montant recouvré par les procédures de saisie-arrêt sauf si le créancier saisissant a déposé un bref entre les mains du shérif.

35(4) Les sommes saisies-arrêtées et versées au shérif sont réputées être des sommes prélevées en vertu d'un bref d'exécution au sens de la présente loi, mais sauf si la saisie-arrêt a été pratiquée par ses soins, le shérif n'a droit, qu'à une commission de un et un-quart pour cent sur ces sommes.

35(5) Lorsqu'un tiers-saisi en vertu d'une ordonnance de la cour paie sa dette au créancier pratiquant la saisie-arrêt ou que le tiers-saisi, ignorant que le shérif y a droit, consigne le montant de sa dette au tribunal, montant qui est ensuite versé au créancier, le shérif peut recouvrer du créancier la somme que ce dernier a reçue.

S.R., ch. 50, art. 35; 1966, ch. 43, art. 9

Appel

36 Lorsqu'une partie à une contestation ou à une question sur laquelle le juge a rendu une ordonnance définitive ou un jugement définitif n'est pas satisfaite de cette ordonnance ou de ce jugement et que ce litige porte sur une somme d'un montant supérieur à cent dollars, elle peut se pourvoir devant la Cour d'appel, à charge de suivre les mêmes règles de pratique qui s'appliquent aux appels des décisions émanant d'une Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

S.R., ch. 50, art. 36; 1979, ch. 41, art. 32

Pouvoirs du juge

37 Aux fins de donner effet aux dispositions de la présente loi et d'en assurer l'application, un juge est investi de tous les pouvoirs que la loi confère à une Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick ou à un juge d'une telle cour à toutes autres fins; et il peut rejeter toutes les procédures engagées à tort en application de la présente loi, avec ou sans frais, ainsi qu'il l'estime juste.

S.R., ch. 30, art. 37; 1979, ch. 41, art. 32

Effect of want of form on proceedings

38 A proceeding under this Act is not void for any defect of form; and the rules, for amending or otherwise curing irregularities or defects, in force in The Court of Queen's Bench of New Brunswick apply to this Act.

R.S., c.50, s.38; 1979, c.41, s.32

Schedule of fees

39(1) The Lieutenant-Governor in Council may establish a schedule of fees and costs under this Act.

Regulations

39(2) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations prescribing forms required under this Act.

R.S., c.50, s.39; 1966, c.43, s.10; 1973, c.74, s.23

Application of Act to law respecting insolvency

40 This Act does not affect any law respecting insolvency in force in this Province, but is subject to such law.

R.S., c.50, s.40

N.B. This Act is consolidated to December 1, 2019.

Effet des vices de forme sur la procédure

38 Les vices de forme n'entraînent pas la nullité d'une procédure engagée en application de la présente loi et les règles qui sont fixées pour rectifier ou corriger de toute autre manière les irrégularités ou vices et qui ont cours dans les procédures engagées devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick s'appliquent à la présente loi.

S.R., ch. 50, art. 38; 1979, ch. 41, art. 32

Barème des frais

39(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir un barème des frais et honoraires pour l'application de la présente loi.

Règlements

39(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements fixant les formules requises pour l'application de la présente loi.

S.R., ch. 50, art. 39; 1966, ch. 43, art. 10; 1973, ch. 74, art. 23

Lois concernant la non-solvabilité

40 La présente loi ne déroge en aucune façon aux lois ou règles de droit concernant la non-solvabilité qui sont en vigueur dans la province, mais elle y est subordonnée.

S.R., ch. 50, art. 40

N.B. La présente loi est refondue au 1^{er} décembre 2019.